

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER/FEVRIER/MARS 2012**



# SOMMAIRE

## *DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL*

*page 2*

- Séance du 28 mars 2012

## *DECISIONS*

*page 97*

Prises par le Président du Syctom du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 au 28 mars 2012 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délibération n° C 1978 (06) du 14 mai 2008 donnant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président, modifiée successivement par les délibérations n° C 2057 (04) du 22 octobre 2008, n° C 2154 (03) du 20 mai 2009, n° C 2300 (13-c) du 23 juin 2010 et C 2461 (03) du 30 novembre 2011.

**DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 28 MARS 2012**

## COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2012

**C 2496 (04-b) : Subvention à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien pour la semaine « Ecozone 2012 »** Dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets, il a été décidé d'accorder à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien une subvention de 16 492,80 € maximum pour la réalisation d'animations de prévention sur la base d'un budget global d'opérations de 20 616 € HT, d'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien, et d'autoriser le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sycptom.

**C 2497 (04-c) : Subvention à l'association La Petite Rockette (Paris 11<sup>ème</sup>) pour la création d'une ressourcerie** : Dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets, il a été décidé d'accorder à l'association « La Petite Rockette » une subvention de 14 690,30 € pour la réalisation d'une ressourcerie dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement à Paris, sur la base d'un budget global d'opérations de 146 263,20 € TTC, dont 73 451,50 € TTC de dépenses éligibles, d'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à l'association « La Petite Rockette », et d'autoriser le Président à la signer.

La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycptom.

**C 2498 (04-d) : Subvention à l'association Rejoué (Paris 14<sup>ème</sup>) pour la création d'une ressourcerie** : Dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets, il a été décidé d'accorder à l'association Rejoué une subvention de 24 030 € pour la réalisation d'une recyclerie mono-flux consacrée aux jouets à Paris dans le XIV<sup>ème</sup> arrondissement, sur la base d'un budget global d'opérations de 120 150 € TTC, d'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à l'association Rejoué, et d'autoriser le Président à la signer.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycptom.

**C 2499 (04-e) : Approbation d'une convention avec Emmaüs pour la mise en place d'une démarche de prévention à la déchèterie d'Ivry/Paris XIII** : Approbation des termes de la convention à conclure avec la communauté Emmaüs et SITA Ile-de-France, exploitant de la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, pour la mise en place d'une démarche de prévention et de réemploi à la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, et autorisation donnée au Président à signer ladite convention.

La présente convention est prévue pour une durée initiale de 6 mois, correspondant à une phase d'expérimentation. A l'issue de cette phase d'expérimentation, et en cas de bilan favorable, la convention sera prolongée pour une période d'un an reconductible expressément pour une période identique.

La présente convention est sans incidence financière pour le Sycptom.

**C 2500 (05-a) : Exercice budgétaire 2012 : Décision Modificative n°1 au budget 2012** : Adoption de la décision modificative n°1 du budget du Sycptom, au titre de l'exercice 2012, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre et par opération en section d'investissement.

Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	382 462 600,00 €	184 414 632,00 €
<b>DM n°1</b>	<b>+ 6 000 000,00 €</b>	<b>+ 0,00 €</b>
total 2012	388 462 600,00 €	184 414 632,00 €

Reprise de la provision d'un montant de 3 310 000 € pour litige fiscal compte tenu du dégrèvement total en date du 25 janvier 2012 en faveur du Sycotom suite à la réclamation contentieuse du Sycotom dans le cadre d'un litige sur la TVA pour les exercices 2007 à 2009.

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**C 2501 (06-a1) : Centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny - Autorisation donnée au Président à signer le marché pour le traitement par valorisation et/ou élimination des terres polluées** : Autorisation donnée au Président à signer le marché résultant de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement des terres polluées issues des terrassements réalisés dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière des déchets de Romainville et du Port de Bobigny, avec le groupement IDRA Environnement/SETRAP pour les déchets traités en ISDND, et pour les déchets traités en ISDD.

Ce marché comprend les principales prestations suivantes :

- Un traitement sur site de l'ensemble des terres de catégorie « ISDND » (225 000 tonnes). Une fois traitées, ces terres seront orientées en Normandie soit en comblement de carrières (site Carrières et Ballastières de Normandie exploité par Eurovia (76)) soit en valorisation en sous-couches VRD et routières ;
- Le traitement biologique des terres de catégories « biocentre » (10 000 tonnes) et le traitement physico-chimique des terres de catégorie « ISDD » (1 000 tonnes), en vue d'une valorisation (en matériaux de construction et sous-couches de VRD / routière), dans le centre belge de recyclage et de traitement des terres d'AWS ;
- L'orientation de 34 000 tonnes en comblement de carrières, en région parisienne.

Soit un total de 270 000 tonnes, conformément aux tonnages indiqués au CCTP.

Le marché prévoit en outre :

- Un traitement privilégié sur site des terres polluées du marché avant évacuation ;
- La prise en charge de l'intégralité du transport des terres (236 000 tonnes par voie fluviale et 34 000 tonnes par voie routière des terres destinées au comblement de carrière).

Le marché à bons de commande sans montant minimum, pour un montant maximum à 270 000 tonnes est conclu pour un montant de 8 706 000 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotom.

**C 2502 (07-a1) : ISSEANE - Approbation de la convention d'exploitation RTE de l'unité de valorisation énergétique Isséane** : Approbation des termes de la convention d'exploitation, et de ses annexes, à conclure avec la société RTE pour l'acheminement de l'électricité, via le réseau public de transport d'électricité à haute tension, et autorisation donnée au Président à la signer.

La convention est sans incidence financière pour le Sycotom.

**C 2503 (07-a2) : ISSEANE - Lancement d'un appel d'offres ouvert pour le remplacement et complément du traçage et du calorifugeage du réseau soude de l'unité de valorisation énergétique Isséane** : Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif au remplacement et au complément du traçage et du calorifugeage du réseau soude de l'unité de valorisation énergétique d'Isséane, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le marché est composé d'une part forfaitaire, pour un montant estimé à 140 000 € HT, et d'une part à bons commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 7,5 % du forfait.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter de la date fixée dans le premier ordre de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Sycotm

**C 2504 (07-a3) : ISSEANE - Autorisation donnée au Président à signer un protocole transactionnel avec le groupement COFELY/SPIE dans le cadre du marché n°04 91 006 relatif aux installations de ventilation et de désenfumage** : Approbation du protocole transactionnel au marché n°04 94 006 conclu avec le groupement COFELY/SPIE et relatif aux installations de chauffage, ventilation et désenfumage du centre de tri et de valorisation énergétique Isséane, et autorisation donnée au Président à le signer.

Le montant à verser par le Sycotm au titre du présent protocole transactionnel est arrêté à 450 000 € HT en prix de base marché pour les travaux supplémentaires et perturbations diverses, à 192 380 € HT pour les révisions de prix et à 64 906,78 € en équivalent HT pour les intérêts moratoires.

Le montant total des travaux s'établit donc à 15 617 675,68 € HT, soit +2,06 % par rapport au montant initial du marché.

Le protocole transactionnel vaut décompte général et définitif du marché n°04 91 006. Le paiement des sommes prévues s'effectuera à l'ordre du Groupement dans un délai maximum de 45 jours à compter de la notification du Protocole. En contrepartie, le Sycotm et le Groupement renoncent à tous recours et action au titre du marché n°04 91 006.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section d'investissement, opération 15, hormis les intérêts moratoires, et sont prévues au budget de l'opération Isséane.

**C 2505 (07-b1) : SAINT-DENIS - Autorisation donnée au Président à résilier les marchés n°09 91 003 conclu avec la société INDDIGO, n°09 91 038 conclu avec la société Bureau Véritas et n°09 91 068 conclu avec la société BECS suite à la décision de non reconstruction du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis** : Autorisation donnée au Président à résilier pour motifs d'intérêt général les marchés de prestations intellectuelles n°09 91 003 conclu avec la société INDIGGO, n°09 91 068 conclu avec la société BECS, et le marché subséquent n°09 91 038-1 conclu avec la société Bureau VERITAS, afférents à l'opération de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis.

Les montants des décomptes de résiliation de ces marchés seront établis conformément aux dispositions prévues au CCAG PI. L'estimation des décomptes de résiliation est de 30 000 € HT pour l'ensemble des marchés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm (chapitre 67 de la section de fonctionnement).

**C 2506 (07-b2) : SAINT-DENIS - Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à des prestations de gardiennage sur le site de Saint-Denis** : Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le gardiennage du site de Saint-Denis pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 75 000 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Sycotm (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

**C 2507 (07-c1) : SAINT-OUEN - Autorisation donnée au Président à signer le marché relatif à des travaux de génie civil et de terrassement** : Autorisation donnée au Président à signer le marché résultant de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de génie civil et de terrassement en vue du remplacement du séparateur d'hydrocarbures du centre de valorisation énergétique à Saint-Ouen, avec la société POA/SEFI/INTRAFOR pour un montant de 966 975,03 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm (opération n° 36 de la section d'investissement).

**C 2508 (07-c2) : SAINT-OUEN - Autorisation donnée au Président à signer l'avenant n°1 en moins-value au marché n°11 91 005 conclu avec le groupement Amal/Actemium/Fayolle relatif au recyclage des eaux industrielles et au traitement des eaux pluviales** : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°11 91 005 conclu avec le groupement Amal/Actemium/Fayolle et fils relatif aux travaux de restructuration des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers à Saint-Ouen, et autorise le Président à le signer.

L'avenant n°1 représente une moins-value de 79 849,69 € HT, soit une diminution de 4,6% du montant initial du marché.

L'avenant n°1 ramène le montant total du marché à 1 658 515,76 € HT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sycotm (opération n°36 de la section d'investissement).

**C 2509 (07-d1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la mise en conformité ATEX et foudre sur les sites de Sevrans, Nanterre, Saint-Ouen et ISSEANE** : Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la mise en conformité ATEX et foudre des sites de Sevrans, Nanterre, Saint-Ouen et Isséane, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

L'appel d'offres est scindé en deux lots. Le premier lot, relatif à la mise en conformité foudre des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Sevrans est estimé à 150 000 € HT. Le second lot, relatif à la mise en conformité ATEX des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Isséane, est estimé à 250 000 € HT. Les marchés correspondants seront conclus pour une durée de 2 ans.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Sycotm.

**C 2510 (07-d2) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à des modélisations des émissions atmosphériques des centres du Sycotm** : Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de modélisations des dispersions atmosphériques des émissions des centres du Sycotm, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum.

Le marché est estimé à 180 000 € HT pour la durée totale.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm.

**C 2511 (07-d3) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'évaluation de risques sanitaires des centres du Syctom** : Autorisation donnée au Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation d'évaluations de risques sanitaires dans l'environnement et dans l'enceinte des centres du Syctom, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum et est estimé à 230 000 HT pour sa durée totale

Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Syctom

**C 2512 (07 d-4) : Allotissement des programmes d'amélioration continue des centres du Syctom** : Le Comité syndical approuve les principes suivants relatifs à la computation des seuils de procédure et de publicité des programmes d'amélioration continue des centres du Syctom :

- a) les montants des différents marchés de travaux (lancés en publicité ou à lancer dans l'année considérée) sont additionnés comme relevant d'une même opération de travaux
- b) les montants des marchés (lancés en publicité ou à lancer dans l'année considérée) de fournitures et services relevant d'une même unité fonctionnelle (code nomenclature) sont additionnés.
- c) chaque marché (travaux, fournitures ou service) est un lot concourant au programme annuel considéré. Ainsi, au sein d'une même catégorie, est mise en œuvre la règle des « petits lots » lorsque des marchés de faible montant doivent être lancés.
- d) est prise comme période de temps de référence l'exercice budgétaire ; ainsi l'ensemble des marchés lancés ou à lancer pendant une année donnée est computé selon les principes exposés ci-avant.
- e) toutefois lorsqu'une opération spécifique est identifiée, l'ensemble des besoins y concourant (y compris pluriannuels) est pris en compte.

Les tableaux prévisionnels des besoins pour chaque programme de travaux seront réactualisés une fois l'an et ce, avant le 31 mars de l'année suivante et seront accompagnés, pour les programmes de travaux annuels, des tableaux des besoins prévisionnels pour l'année en cours.

**C 2513 (08-a) : Approbation de l'avenant n°11 en moins-value au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la suppression de la prestation E et GER suite à l'arrêt de l'activité de tri des objets encombrants** : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°11 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI pour l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE, et d'autorise le Président à le signer.

L'avenant n°11 acte :

- La suppression de la prestation E suite à l'arrêt du tri des objets encombrants,
- Le redimensionnement du terme D5,
- La clôture du GER OE et l'augmentation du compte GER CSMM,
- L'opposabilité, à l'exploitant TSI, de la convention d'exploitation à conclure avec RTE,
- La modification d'un des indices de révision du GER « incinération partie fixe »,

L'avenant n°11 ramène le montant global du marché à 260 897 069,90 € HT, soit une diminution de 22 813 701 € HT, représentant 9,18% du montant initial du marché.

Tous avenants confondus, l'augmentation du montant du marché est de 12 317 173,52 € HT, soit 4,96% du montant initial du marché réévalué à 248 579 896,38 € HT, une fois réintégré le montant du GER Tri, absent par erreur du détail estimatif, mais figurant bien au BPU pour un montant estimé à 2 181 400 € HT.

Les dépenses correspondantes sont inscrites aux budgets annuels du Syctom.



**C 2514 (08-b) : Approbation d'une convention CELAA/GENERIS/Syctom relative à l'expérimentation de l'optimisation de la captation des petits emballages en aluminium et acier dans le cadre du programme d'automatisation d'une partie du process de tri du centre de Nanterre :** Le Comité syndical approuve les termes de la convention tripartite CELAA/GENERIS/Syctom relative à l'expérimentation de l'optimisation de la captation des petits emballages en aluminium et acier dans le cadre du programme d'automatisation d'une partie du process de tri du centre de tri des collectes sélectives du Syctom à Nanterre, et autorise le Président à la signer.

La convention est sans incidence financière pour le Syctom. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de mise en service du nouveau process, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

**C 2515 (08-c) : Approbation de l'avenant n°2 en moins-value au marché n°11 91 046 conclu avec la société VERDICITE relatif à la modification du protocole de préparation des échantillons secondaires en vue de la caractérisation des ordures ménagères :** Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°2 en moins-value au marché n°11 91 046 conclu avec la société VERDICITE pour la réalisation de campagnes de caractérisation des ordures ménagères, et autorise le Président à le signer.

Le montant de l'avenant est estimé à – 11 442 € HT, ramenant le montant du marché à 834 028 € HT, soit une diminution de -1,4% par rapport au montant initial du marché.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

**C 2516 (08-d) : Approbation d'une convention à conclure avec le SEAPFA pour la participation à l'expérimentation d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques :** Le Comité syndical approuve les termes de la convention à conclure avec le SEAPFA pour l'expérimentation portant sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques, et autorise le Président à la signer.

La convention est sans incidence financière pour le dispositif financier global de l'expérimentation.

L'annexe 4 « modalités d'organisation particulières à la collectivité » de la convention-type est modifiée afin de prévoir la prise en charge, dès avril 2011, d'un poste d'ambassadeur du tri.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syctom.

**C 2517 (09-a) : Modification du tableau des effectifs du Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris :** Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé à la délibération.

Sur trois postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur(e) au sein du Pôle tri, valorisation matière et transport de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets.  
L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité du Responsable Pôle tri, valorisation matières et transport :
  - la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de marchés d'exploitation de tri de collectes sélectives multi-matériaux ou d'objets encombrants ;
  - la prise en charge de la préparation, l'instruction et la finalisation de procédures d'appels d'offres de nouveaux marchés d'exploitation pour le compte du Syctom ;

- le pilotage ou l'accompagnement d'études techniques et de prospectives pour le développement et la valorisation des collectes sélectives portées par le pôle tri en interface avec les autres directions du Syctom ;
- en appui du service, une aide au déploiement du transport alternatif concernant les opérations de transfert et de post acheminement depuis les installations du Syctom ;
- une participation à la veille technique, réglementaire, institutionnelle et commerciale sur le développement du recyclage en lien avec les prestataires et partenaires du Syctom ;
- une contribution à la dynamique du pôle tri, l'amélioration des outils de suivi d'exploitation et d'échange d'informations.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

➤ Un(e) contrôleur (se) interne et conseiller en gestion au sein de la Direction Générale des Services

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité du Directeur Général des Services et en lien avec les différentes directions du Syctom :

- Recenser les indicateurs d'activité existants, éventuellement établir ou aider à l'élaboration de nouveaux tableaux de bord de pilotage de l'activité du Syctom (de gestion courante, d'exploitation, de construction, de modalités de financement...), en complémentarité avec ceux déjà réalisés et avec les analyses et études de coûts réalisées par les services.
- Apporter un appui et un conseil aux Directions, sur le plan technique et financier pour certains dossiers ou projets :
  - Projets de DCE (en amont de leur élaboration ou après leur élaboration, vérification des pièces, contrôle des plans ou études mises à disposition des entreprises, cohérence d'ensemble, propositions pour prévenir des sujétions imprévues, analyse économique du montage financier envisagé...).
  - Analyse de l'exécution de certains contrats pour éventuellement proposer avec les Directions des actions correctives
  - Appui auprès des Directions pour la conduite de négociations en particulier sur le volet financier
- Proposer des outils de pilotage, des notes ou études d'aide à la décision. Exemples : Analyse rétrospective de grands projets du Syctom pour en tirer les enseignements utiles pour les Directions dans la conduite des nouveaux projets, en termes de coûts, de pilotage, d'adéquation des procédures marché ; Elaboration en interne de référentiels de coûts pour certains équipements, pour le génie civil, le GER...utilisables par les Directions ; Synthèse régulière sur des retours d'expérience.
- Assurer une veille et apporter des préconisations, en relation avec les services, au regard des évolutions réglementaires, de documents prospectifs ou de planification (SDRIF, Contrats de développement territorial, Plans climat, évolution des réseaux de chauffage urbain...), des procédures à mettre en œuvre (débat public, Autorité environnementale, étude d'impact...).
- Apporter un appui auprès des Directions dans le suivi et le respect des clauses et objectifs de certaines conventions de partenariat stratégique (SYELOM, SITOM 93, SIGIDURS, SIEVD, associations...) au regard des différentes instances de contrôle des actes du Syctom : contrôle de légalité, CRC...

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur en chef de classe normale (de l'indice brut 450 à l'indice brut 966) ou de classe exceptionnelle (de l'indice brut 750 à l'indice brut afférent à la HEB) ou de la grille indiciaire afférente au grade de Directeur territorial (de l'indice brut 701 à l'indice brut 985) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché Principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966) ou en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

➤ Un(e) Ingénieur au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité directe de la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Exploitation et de la Prévention:

- participation à la définition et à la mise en œuvre avec la Directrice Générale Adjointe des orientations internes de la DGAEPD ;
- mener la réflexion en matière d'optimisation technico-financière ;
- en tant que Directrice de la gestion financière des contrats, l'encadrement direct de la « cellule financière » de la DGAEPD (5 personnes) et en tant qu'adjoint(e) de la DGA assurer la transversalité et la continuité entre les différents pôles de la DGAEPD ainsi que l'intérim de la Directrice Générale Adjointe.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), ou de la grille d'ingénieur en chef de classe normale (de l'indice brut 450 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Syctom est fixé conformément au tableau annexé à la délibération.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

**C 2518 (09-b) : Approbation d'une convention à conclure avec l'ASPP pour la restauration des agents du Syctom : Mise en place de nouvelles modalités de facturation**

Le Comité syndical approuve les termes de la convention à conclure avec l'ASPP (Association d'Action Sociale en faveur des Personnels de la Ville de Paris et du Département de Paris), portant sur l'accès des agents du Syctom aux restaurants de la Ville de Paris et mettant en place de nouvelles modalités de facturation. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2012 pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom au chapitre 012.

**C 2519 (09-c) : Ralliement du Syctom à la procédure du CIG Grande Couronne de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale** : Le Comité syndical autorise le Président à se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation à la protection prévoyance/santé que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne va engager en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 du budget du Syctom.

Il prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation qui sera souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**C 2520 (09-d) : Régime indemnitaire du personnel du Syctom : dispositions en cas d'absence pour raison de santé** : Le Comité syndical décide que le bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités versées aux agents du Syctom est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés maladie ordinaire, de congé maternité, paternité ou d'adoption, en cas d'accident de service ou d'accident de travail, en cas de congé longue maladie (ou congé de grave maladie), en cas de congé longue durée, en cas de temps partiel thérapeutique.

Les dispositions de la présente délibération complètent l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire des agents du Syctom.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget du Syctom, chapitre 012.

**C 2521 (09-e) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des supports d'édition et des outils de sensibilisation du Syctom** : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des supports d'édition et des outils de sensibilisation du Syctom, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le marché afférent à la procédure d'appel d'offres ouvert sera divisé en trois lots, répartis comme suit :

Le premier lot concerne l'impression, le façonnage et la livraison des supports d'édition du Syctom. Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant maximum de 350 000 € HT. Il est estimé, sur sa durée totale, à 222 000 € HT.

Le deuxième lot concerne la fabrication et la livraison d'outils de sensibilisation. Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant maximum de 230 000 € HT. Il est estimé, sur sa durée totale, à 142 000 € HT.

Le troisième lot concerne le routage et le colisage des différents supports d'édition et outils de sensibilisation. Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant maximum de 130 000 € HT. Il est estimé, sur sa durée totale, à 81 000 € HT.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget du Syctom (chapitre 011).

**C 2522 (09-f) : Lancement d'un concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation graphique d'outils d'édition et de communication** : Autorisation donnée au Président à lancer une procédure de concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le nombre minimum de candidats admis à concourir est de trois, et le nombre maximum est de cinq.

Une prime de 6 000 € HT sera attribuée par candidat, le montant de cette prime pouvant être modulé en fonction du contenu de l'offre considérée.

Le marché résultant de la procédure de concours restreint prendra la forme d'un marché à bons de commande, conclu pour une durée de 4 ans, sans minimum mais avec un montant maximum de 600 000 € HT. Le marché est estimé à 445 000 € HT sur la durée totale.

La procédure de concours a nécessité l'élection d'un jury de concours, qui sera composé de :

- D'un Président, le Président du Sycotm,
- Des cinq membres titulaires élus dans les mêmes conditions que les cinq membres titulaires de la Commission d'appel d'offres du Sycotm :
- Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Monsieur Gérard SAVAT et Madame Florence CROCHETON
- De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions que les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du Sycotm : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON et Madame Christine BRUNEAU
- De personnalités compétentes, dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours, désignées par le Président,
- De représentants de l'Etat : le représentant de la DGCCRF et le comptable public sont invités et peuvent assister aux réunions du jury.

Les membres du jury ont voix délibérative. Les représentants de l'Etat ont voix consultative.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm.

**C 2523 (09-g) : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié pour la maintenance du logiciel INCOTEC** : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure de marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société INCOTEC pour la maintenance du logiciel de gestion du temps de travail, et l'autorise à signer ce marché.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du premier bon de commande, et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction.

Le marché sera à prix unitaires. Il est estimé à 65 000 € HT pour sa durée totale.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm, au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

**C 2524 (09-h) : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié pour la mise à jour (version WEB) et la maintenance des logiciels CIRIL** : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure de marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société CIRIL pour la mise à jour et la maintenance des logiciels CIRIL NET RH et CIVIL NET FINANCE, et l'autorise à signer ce marché.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du premier bon de commande, et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction.

Le marché sera à prix unitaires. Il est estimé à 160 000 € HT pour sa durée totale.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm, aux chapitres 011 de la section de fonctionnement, ou 20 de la section d'investissement selon la nature des prestations.

**C 2525 (09-i) : Vacations des intervenants experts dans le cadre des procédures de concertation menées par le Sycotom : fixation du taux horaire de rémunération** : Dans le cadre des procédures de concertation, le Sycotom peut être amené à faire appel à des intervenants experts pour assurer les fonctions de garant, médiateur expert technique, recrutés pour un besoin déterminé, ponctuel et sans lien de subordination avec le Sycotom afin de réaliser une mission indépendante. Le Comité syndical décide que les intervenants experts recrutés seront rémunérés sur la base d'un tarif horaire fixé à 100 euros brut.

Les frais de déplacement engagés par ces intervenants seront pris en charge par le Sycotom aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2496 (04-b)**

**Objet : Subvention à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien pour la semaine  
« Ecozone 2012 »**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Syctom aux actions de prévention,

Considérant que la Ville de Nanterre organise depuis 2009 des actions en faveur de la promotion de l'écologie et du développement durable, et que cette action sera reconduite en 2012 au travers de la manifestation intitulée « Ecozone », consacrée aux 3R : Réduction, Récupération, Réemploi, et portée par la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien,

Considérant que cet évènement se déroulera en deux temps, d'une part, « la semaine de l'écologie concrète », du lundi au samedi, et d'autre part, une manifestation autour d'un thème d'écologie, qui sera organisée le dimanche,

Considérant que des actions et animations seront ainsi proposées par des associations mais également par des services de la Ville de Nanterre et le service prévention de la CA du Mont-Valérien, tout au long de la semaine,

Considérant que des animations de sensibilisation à destination du jeune public seront organisées par les associations « Ludilud », pour un montant de 5 365 € HT, et « Pile Poil », pour un montant de 12 344 € HT,

Considérant que des ateliers seront également organisés par des artistes, d'une part, par Tamara Milon, pour un montant de 700 € HT, par Agathe Bezault pour un montant de 747 € HT, et par « Déchets d'art » pour un montant de 1 460 € HT,

Considérant que dans le cadre du Plan « Métropole Prévention Déchets 2010-2014 » le taux de l'aide, plafonnée à 20 000 €, a été fixé à 80 % des dépenses, pour la réalisation d'actions de prévention,

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération est de 20 616 € HT, et que la subvention proposée par le Syctom est donc de 16 492,80 € maximum, soit 80 % du montant total des dépenses éligibles, hors subventions publiques éventuelles d'autres organismes,

Considérant qu'en tout état de cause, la subvention du Syctom ne peut avoir pour effet de porter le montant total des subventions publiques obtenues par le bénéficiaire au-delà de 80% du montant de l'opération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention financière visant à établir les modalités de versement de l'aide,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'accorder à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien une subvention de 16 492,80 € maximum pour la réalisation d'animations de prévention sur la base d'un budget global d'opérations de 20 616 € HT.

**Article 2 :** D'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien, et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**



**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2497 (04-c)**

**Objet : Subvention à l'association La Petite Rockette (Paris 11<sup>ème</sup>) pour la création d'une ressourcerie**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du Comité syndical du 30 mars 2011 relative au dispositif de soutiens du Sycdom dans le cadre du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Considérant que l'association « La Petite Rockette » a été créée en octobre 2005 et avait initialement pour objectif d'offrir logement et atelier aux artistes ainsi que de pallier les problèmes d'espaces auxquels sont confrontés une partie des citoyens,

Considérant que depuis fin 2011, l'association occupe de nouveaux locaux, plus petits, qui ne permettent plus d'assurer le fonction d'hébergement, et que l'association a souhaité développer une activité de ressourcerie, tournée vers l'écologie et la réutilisation des objets,

Considérant que « La Petite Rockette » est adhérente du Réseau National des Ressourceries,

Considérant que son activité concerne quatre branches principales que sont, tout d'abord, la collecte des déchets ou la récupération d'objets, mais également, le tri, le contrôle, le nettoyage, la réparation des objets ou le réemploi et la réutilisation, ainsi que la revente et la redistribution des objets, et enfin la sensibilisation et l'éducation à l'environnement,

Considérant que le dispositif de soutien du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 » prévoit une aide financière pour la création d'une recyclerie à hauteur de 20% du montant des dépenses d'investissement plafonnées à 500 000 € TTC,

Considérant que le budget global du projet présenté par l'association « La Petite Rockette » est estimé à hauteur de 146 263,20 € TTC, dont 73 451,5€ TTC éligibles au soutien du Sycdom, et que la subvention proposée par le Sycdom est de 14 690,30 €,

Considérant que le projet est également éligible à une subvention du Conseil Régional d'Ile-de-France à hauteur de 53 805,75 € TTC, et qu'en tout état de cause, la subvention du Sycdom ne peut avoir pour effet de porter le montant total des subventions publiques obtenues par le bénéficiaire au-delà de 80% du montant de l'opération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention relative aux modalités de versement de l'aide financière,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'accorder à l'association « La Petite Rockette » une subvention de 14 690,30 € pour la réalisation d'une ressourcerie dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement à Paris, sur la base d'un budget global d'opérations de 146 263,20 € TTC, dont 73 451,5 € TTC de dépenses éligibles.

**Article 2** : D'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à l'association « La Petite Rockette », et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 3** : La convention est conclue pour une durée de trois ans.

**Article 4** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycdom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycdom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2498 (04-d)**

**Objet : Subvention à l'association Rejoué (Paris 14<sup>ème</sup>) pour la création d'une ressourcerie**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycdom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du Comité syndical du 30 mars 2011 relative au dispositif de soutiens du Sycdom dans le cadre du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Considérant que l'association Rejoué a été créée en mai 2010 et a vocation à promouvoir le réemploi des jouets, au travers de la création d'une recyclerie mono-flux,

Considérant que l'association s'est dotée de locaux, devant faire l'objet de travaux, et que la phase de lancement de son activité durera trois ans, de début 2012 à fin 2014,

Considérant que le projet de l'association se structure autour de la mise en place d'un système de collecte auprès d'une diversité d'acteurs, de la création de deux ateliers de revalorisation, du développement d'un marché du jouet d'occasion professionnalisé et de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur l'impact environnemental des jouets et sur le réemploi auprès du grand public,

Considérant qu'une collecte sera organisée au sein des écoles de la ville de Paris, et que des accords spécifiques avec les distributeurs de jouets seront établis,

Considérant que l'association octroie une place importante à son activité de vente, et à la nécessité de sensibiliser le jeune public, au travers de la réalisation d'ateliers de sensibilisation avec les élèves des écoles parisiennes,

Considérant que le dispositif de soutien du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 » prévoit une aide financière pour la création d'une recyclerie à hauteur de 20% du montant des dépenses d'investissement plafonnées à 500 000 euros,

Considérant que les dépenses d'équipements prévisionnelles pour la création de l'association Rejoué sont estimées à 120 150 € TTC, et que la subvention proposée par le Sycotom est de 24 030 euros,

Considérant que le projet est également éligible à une subvention de l'ARSIE à hauteur de 25 500 €, du Conseil Régional d'Ile-de-France à hauteur de 40 000 €, et à une subvention privée de la Fondation Echiquier à hauteur de 30 000 €, et qu'en tout état de cause, la subvention du Sycotom ne peut avoir pour effet de porter le montant total des subventions publiques obtenues par le bénéficiaire au-delà de 80% du montant de l'opération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention relative aux modalités de versement de l'aide financière,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'accorder à l'association Rejoué une subvention de 24 030 € pour la réalisation d'une recyclerie mono-flux consacrée aux jouets à Paris dans le XIVème arrondissement, sur la base d'un budget global d'opérations de 120 150 € TTC.

**Article 2 :** D'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à l'association Rejoué, et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2499 (04-e)**

**Objet : Approbation d'une convention avec Emmaüs pour la mise en place d'une démarche de prévention à la déchèterie d'Ivry/Paris XIII**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Syctom aux actions de prévention,

Considérant que le Syctom a souhaité expérimenter une démarche de réemploi à la déchèterie d'Ivry-sur-Seine, en vue de proposer aux usagers de la déchèterie de donner une seconde vie aux objets dont ils souhaitent se défaire,

Considérant que le Syctom s'est ainsi rapproché d'Emmaüs, et plus particulièrement de la communauté d'Emmaüs Liberté, qui œuvre dans les environs du centre d'Ivry/Paris XIII, afin de procéder à une expérimentation visant à détourner de l'élimination des objets encore en bon état de marche, et de les proposer ensuite à la vente dans le magasin d'Emmaüs Liberté,

Considérant que la convention d'expérimentation conclue au titre de 2011 entre les deux parties prévoyait la présence d'un compagnon trois matinées par semaine, ainsi que l'enlèvement, par Emmaüs, une fois par semaine, du contenu du caisson mis à disposition par l'exploitant de la déchèterie,

Considérant que les termes de la convention n'ont pas été respectés dans un premier temps par Emmaüs Liberté,

Considérant que le 27 octobre 2011, le caisson a finalement été vidé par Emmaüs, et que le nouveau dirigeant de la communauté Emmaüs Liberté a signifié son intérêt pour la relance du partenariat Syctom-Emmaüs,

Considérant qu'il est ainsi proposé de signer une nouvelle convention entre Emmaüs Liberté et le Syctom, en reprenant les principes de la précédente convention tout en mettant l'accent sur les relations entre les compagnons d'Emmaüs et les agents de la déchèterie, en privilégiant l'information aux usagers, et en réalisant une période de test de 6 mois, au cours de laquelle un comité de pilotage validera la pertinence et l'efficacité du partenariat,

Considérant qu'à l'issue de ces six mois, et en cas de bilan favorable, le partenariat sera prolongé sur une période d'un an reconductible expressément pour une période identique, et que des ajustements sur les termes de la convention pourront être apportés, en fonction de l'avis du comité de pilotage,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention tripartite à conclure avec Emmaüs et SITA Ile-de-France,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de la convention à conclure avec la communauté Emmaüs et SITA Ile-de-France, exploitant de la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, pour la mise en place d'une démarche de prévention et de réemploi à la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 2** : La présente convention est prévue pour une durée initiale de 6 mois, correspondant à une phase d'expérimentation. A l'issue de cette phase d'expérimentation, et en cas de bilan favorable, la convention sera prolongée pour une période d'un an reconductible expressément pour une période identique.

**Article 3** : La présente convention est sans incidence financière pour le Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2500 (05-a)**

**Objet : Exercice budgétaire 2012 : Décision Modificative n°1 au budget 2012**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2463 (05-a1) du 30 novembre 2011 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2012,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter une décision modificative, pour ouvrir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements et rappels relatifs aux soldes des redevances ordures ménagères et objets encombrants de l'année 2011, pour prendre en compte la reprise de provision suite au dégrèvement émis en faveur du Syctom par les services fiscaux afférent à une vérification sur la TVA ainsi que divers charges et produits exceptionnels et enfin pour opérer des ajustements de crédits en section d'investissement,

Considérant la décision de dégrèvement total en date du 25 janvier 2012 des services fiscaux en faveur du Syctom suite à la réclamation contentieuse du Syctom dans le cadre d'un litige sur la TVA pour la période 2007-2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'adopter la décision modificative n°1 du budget du Syctom, au titre de l'exercice 2012, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre et par opération en section d'investissement.

**Article 2** : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	382 462 600,00 €	184 414 632,00 €
<b>DM n°1</b>	<b>+ 6 000 000,00 €</b>	<b>+ 0,00 €</b>
total 2012	388 462 600,00 €	184 414 632,00 €

**Article 3** : De reprendre la provision d'un montant de 3 310 000 € pour litige fiscal compte tenu du dégrèvement total en date du 25 janvier 2012 en faveur du Syctom suite à la réclamation contentieuse du Syctom dans le cadre d'un litige sur la TVA pour les exercices 2007 à 2009.

**Article 4** : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**



**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2501 (06-a1)**

**Objet : Centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny - Autorisation donnée au Président de signer le marché pour le traitement par valorisation et/ou élimination des terres polluées**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 conclu avec le groupement URBASER/VALORGA/S'PACE pour la conception/construction/exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville

Considérant qu'aux termes du marché, la gestion des terres polluées est organisée entre, d'une part, les déchets inertes ISDI, dont le transport et le traitement sont à la charge du groupement, et d'autre part, les déchets non dangereux ISDND et déchets dangereux ISDD dont le transport et le traitement sont à la charge du Syctom,

Considérant que la pollution des terrains a été confirmée par des prélèvements effectués par les propres moyens du Syctom au travers de prises d'échantillons aléatoires,

Considérant que le plan de gestion des terres polluées a mis en évidence un volume global de terres à évacuer évalué à 192 000 m<sup>3</sup>, soit 355 200 tonnes, dont 94 200 tonnes de terres inertes en installation de stockage des déchets inertes ISDI, 261 000 tonnes de terres polluées non conformes réparties entre 34 000 tonnes en comblements de carrière, 10 000 tonnes en biocentre, 216 000 tonnes en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et 1 000 tonnes en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD),

Considérant qu'outre ces 261 000 tonnes de terres polluées situées sur les sites dits « Intergoods », « Mora-le-Bronze » et « usine Syctom », il existe 4 000 tonnes de terres polluées issues du terrassement en taupe du passage inférieur sous l'ex-RN3,

Considérant d'autre part qu'une partie du terrain n'a pu être explorée, en raison de la présence du bâtiment, mais que par extrapolation le volume total des terres polluées peut être estimé à 270 000 tonnes au maximum,

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé en vue du traitement des terres polluées issues des terrassements réalisés dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière des déchets de Romainville/Bobigny,

Considérant que le traitement des déchets inertes est à la charge du groupement,

Considérant qu'en raison de l'incertitude sur le volume total à traiter, le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande, sans quantité minimum avec une quantité maximum de 270 000 tonnes de terres polluées à traiter, soit une dépense totale maximale estimée de 10 200 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et avis de la commission d'appel d'offres en date du 21 mars 2012,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer le marché résultant de l'appel d'offres ouvert relatif au traitement des terres polluées issues des terrassements réalisés dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière des déchets de Romainville et Port de Bobigny, avec le groupement IDRA Environnement/SETRAP pour les déchets traités en ISDND, et pour les déchets traités en ISDD.

Ce marché comprend les principales prestations suivantes :

- Un traitement sur site de l'ensemble des terres de catégorie « ISDND » (225 000 tonnes). Une fois traitées, ces terres seront orientées en Normandie soit en comblement de carrières (site Carrières et Ballastières de Normandie exploité par Eurovia (76)) soit en valorisation en sous-couches VRD et routières ;
- Le traitement biologique des terres de catégories « biocentre » (10 000 tonnes) et le traitement physico-chimique des terres de catégorie « ISDD » (1 000 tonnes), en vue d'une valorisation (en matériaux de construction et sous-couches de VRD / routière), dans le centre belge de recyclage et de traitement des terres d'AWS ;
- L'orientation de 34 000 tonnes en comblement de carrières, en région parisienne.

Soit un total de 270 000 tonnes, conformément aux tonnages indiqués au CCTP.

- Un traitement privilégié sur site des terres polluées du marché avant évacuation ;
- La prise en charge de l'intégralité du transport des terres (236 000 tonnes par voie fluviale et 34 000 tonnes par voie routière des terres destinées au comblement de carrière).

**Article 2** : Le marché à bons de commande sans montant minimum, pour un montant maximum à 270 000 tonnes est conclu pour un montant de 8 706 000 € HT.

**Article 3** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Sycotm**

**Signé  
François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2502 (07-a1)**

**Objet : ISSEANE - Approbation de la convention d'exploitation RTE de l'unité de valorisation énergétique Isséane**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Unité de Valorisation Energétique Isséane permet par la combustion des déchets ménagers leur valorisation notamment sous forme d'électricité, que la vapeur produite à partir des fours-chaudières alimente un groupe turbo-alternateur produisant de l'électricité, en partie consommée par le centre, l'autre partie étant revendue à EDF,

Considérant que l'exploitant peut également acheter de l'électricité, et que dans les deux cas, l'électricité est acheminée via le réseau public de transport d'électricité à haute tension, exclusivement géré par la société RTE,

Considérant que la relation contractuelle entre le Syctom et RTE doit être formalisée par un Contrat d'Accès au Réseau public de Transport, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, ainsi que par une convention d'exploitation,

Considérant que la convention d'exploitation est un ensemble de documents visant à définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre RTE et le Syctom pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, ainsi qu'à définir les relations entre les personnes ou les entités de RTE et le Syctom pour assurer l'exploitation,

Considérant que la convention se compose de trois documents, que sont les « Conditions générales applicables aux Conventions d'Exploitation/Conduite des sites de production », l' « Accord d'adhésion aux Conditions générales applicables aux Conventions d'Exploitation/Conduite du site de production », et enfin la « Convention d'Exploitation/Conduite du site de production »,

Considérant que la mise en œuvre de la convention d'exploitation RTE n'a aucun impact financier pour les parties,

Considérant que ces clauses, d'ordre technique et opérationnel, impliquent l'exploitant TSI du centre Isséane, et que la convention d'exploitation RTE doit lui être opposable, c'est pourquoi des dispositions spécifiques ont été intégrées à l'avenant n°11, soumis au présent Comité, au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI, exploitant du centre,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention d'exploitation, et ses annexes,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de la convention d'exploitation, et de ses annexes, à conclure avec la société RTE pour l'acheminement de l'électricité, via le réseau public de transport d'électricité à haute tension, et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 2** : La convention est sans incidence financière pour le Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2503 (07-a2)**

**Objet : ISSEANE - Lancement d'un appel d'offres ouvert pour le remplacement et complément du traçage et du calorifugeage du réseau soude de l'unité de valorisation énergétique Isséane**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le calorifugeage et le traçage des tuyauteries consistent à recouvrir ces dernières de dispositifs de protection contre les variations de température, notamment pour éviter d'impacter l'état des substances transportées,

Considérant qu'il convient rénover le calorifuge et le traçage du circuit de distribution en soude du centre d'Isséane, car d'importantes dégradations ont été subies,

Considérant que la dégradation de la protection thermique du circuit de soude provoque des dysfonctionnements sur le traitement d'eau brute de l'usine et contraint l'exploitant à prévoir des dispositifs provisoires durant ces périodes,

Considérant que les travaux envisagés comprennent trois phases,

Considérant que la première phase concerne la dépose du calorifuge et du traçage existant, hors période d'hivers, comprenant un examen approfondi des équipements du réseau de soude,

Considérant que la deuxième phase concerne la remise en état des équipements du réseau, en fonction de l'examen approfondi réalisé pendant la phase I, et également le remplacement des canalisations et des vannes en PVC de la panoplie de distribution,

Considérant que la troisième phase concerne la mise en œuvre du nouveau calorifuge résistant à la soude et d'un traçage autorégulant adapté permettant de maintenir une température de la soude supérieure à 15°C pour une température d'ambiance négative, et qu'un aérotherme spécifique sera installé sur la panoplie de distribution en PVC, qui ne peut pas être tracée et calorifugée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif au remplacement et au complément du traçage et du calorifugeage du réseau soude de l'unité de valorisation énergétique d'Isséane, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2** : Le marché est composé d'une part forfaitaire, pour un montant estimé à 140 000 € HT, et d'une part à bons commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 7,5 % du forfait.

**Article 3** : Le marché est lancé pour une durée d'un an à compter de la date fixée dans le premier ordre de service.

**Article 4** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Sycptom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycptom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2504 (07-a3)**

**Objet : ISSEANE - Autorisation donnée au Président de signer un protocole transactionnel avec le groupement COFELY/SPIE dans le cadre du marché n°04 91 006 relatif aux installations de ventilation et de désenfumage**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycotom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°04 91 006 notifié au groupement d'entreprises ELYO/AMEC SPIE le 16 mai 2004, pour un montant de 15 302 415,35 € HT, et relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service des installations de ventilation et de désenfumage du centre de tri et de valorisation Isséane,

Vu les avenants n°1 à 3 à ce marché,



Considérant que les avenants n°2 et 3 avaient vocation à prendre en compte des modifications résultant des adaptations aux évolutions des autres lots, pour un montant de 143 004,45 € HT, des modifications liées à la définition des limites de fournitures, pour un montant de 690 920,81 € HT, des éléments extérieurs au marché liés à des demandes du contrôleur technique ou du conseil en protection incendie, et des dégradations, pour un montant de 33 945,33 € HT, des améliorations diverses pour un montant de 65 048,94 € HT, des moins-values sur des postes forfaitaires pour un montant de – 770 323,15 € HT, et enfin une réduction opérée sur la partie non utilisée du détail estimatif pour un montant de – 162 906,72 € HT,

Considérant que suite à l'avenant n°3 le montant du marché était de 15 302 105,01 € HT, soit une diminution de -310,34 € HT,

Considérant que le groupement a déposé le 15 juillet 2008 un mémoire présentant ses demandes relatives à l'indemnisation de différents chefs de préjudice, pour un montant de 4 242 683,51 € HT, et que suite à de nombreux échanges, par un courrier du 12 avril 2010, le Sycatom a pris acte des positions de chacun, soit une diminution de la réclamation du groupement à hauteur de 1 240 000 € HT et une acceptation par le Sycatom du bien fondé à hauteur de 346 983 € HT,

Considérant que le groupement est revenu sur cette position par courrier du 20 avril 2010 et a saisi le Comité Consultatif Interdépartemental de règlement amiable des différends et litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) le 22 avril 2010, avec une demande de 2 912 199,39 € HT,

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, le Sycatom a, de façon informelle, envisagé de porter sa prise en charge à hauteur de 450 000 € HT, ce qui a été refusé par le groupement,

Considérant que le CCIRA a notifié sa décision le 30 novembre 2011 et qu'il propose de solder le litige équitablement à hauteur de 600 000 € HT, ce montant devant être révisé suivant les clauses du marché et portant intérêts moratoires,

Considérant que la réception des ouvrages a été prononcée le 13 mai 2009 à effet du 17 décembre 2008, assortie de réserves levées par procès-verbal du 21 novembre 2011, et que le groupement a présenté le 28 octobre 2011 une situation n°52 permettant de solder les sommes restant dues au titre du marché, hors réclamation,

Considérant que suite à une réunion entre les parties qui s'est tenue le 22 février 2012, ces dernières se sont rapprochées en vue de mettre fin, par la voie transactionnelle, à ce litige, et afin d'établir un titre juridique permettant le paiement des prestations supplémentaires,

Considérant que les parties ont abouti à un accord en termes de montant et de conditions d'application,

Considérant tout d'abord qu'au titre de la prise en compte de prestations supplémentaires exécutées par le groupement, il est retenu, au titre de l'encadrement de chantier, un montant de 162 678,68 € HT, arrêté à 163 000 € HT, au lieu de 562 671,51 € HT demandés dans la saisine du CCIRA,

Considérant qu'au titre de la perte de productivité, il est retenu un montant de 110 500 € HT, au lieu de 1 045 036,98 € HT demandés dans la saisine du CCIRA,

Considérant qu'au titre des retards de mise à disposition des locaux, il est retenu un montant de 5 500 € HT,

Considérant qu'au titre des études électriques, il est retenu un montant de 8 000 € HT, au lieu de 96 203,76 € HT demandés dans la saisine du CCIRCA,

Considérant qu'au titre des travaux supplémentaires, il est retenu un montant de 162 880,96 € HT, arrondi à 163 000 € HT,

Considérant ensuite qu'au titre de la révision des prix, et dans le cadre du calcul des révisions de prix associées aux prestations exécutées, il est retenu un montant de 42 380 € HT,

Considérant qu'au titre de l'augmentation du coût des matières premières, il est retenu un montant de 150 000 € HT, au lieu de 469 621,57 € HT initialement demandé,

Considérant en outre qu'au titre des intérêts moratoires, il est retenu un montant fixé à 77 628,51 €, soit 64 906,78 € en équivalent HT,

Considérant enfin que le groupement renonce à l'intégralité des chefs de préjudice au titre des prestations supplémentaires non retenus dans le cadre du présent protocole,

Considérant ainsi que le surcoût par rapport au marché s'établit donc à 450 000 € HT, pour les travaux supplémentaires et perturbation, en prix de base marché, et que le montant total des travaux s'établit en prix de base marché à 15 617 675,68 € HT, soit +2,06% par rapport au montant initial du marché,

Considérant qu'en termes de conditions d'application, il a été convenu que le Syctom renonçait à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du Groupement ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole à l'exception de la garantie technique, que le Syctom garantit le Groupement contre tous recours nés ou à naître du fait des retards ayant donné lieu à ce litige, formés par les entreprises titulaires des autres marchés liés au projet Isséane d'une part, et les assureurs du Syctom et de ces entreprises d'autre part, mais que le Groupement n'est toutefois pas dégagé d'éventuelles actions à son encontre du fait de recours de tiers en raison de dommages créés par l'ouvrage,

Considérant que le Groupement renonce, outre les concessions consenties dans le cadre des négociations, à toute prétention, toute action opposant les Parties à ce jour, ou susceptibles de les opposer, et de manière générale, à toute revendication liée aux travaux du Groupement, objet du marché et à tous travaux supplémentaires, que le Groupement garantit le Syctom contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants ou fournisseurs au titre de l'exécution du projet Isséane d'une part, de ses assureurs et des assureurs de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs d'autre part,

Considérant que chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment les frais d'avocats et de conseils,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 21 mars 2012,

Vu le projet de protocole transactionnel rédigé à cette fin,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver le protocole transactionnel au marché n°04 94 006 conclu avec le groupement COFELY/SPIE et relatif aux installations de chauffage, ventilation et désenfumage du centre de tri et de valorisation énergétique Isséane, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : Le montant à verser par le Syctom au titre du présent protocole transactionnel est arrêté à 450 000 € HT en prix de base marché pour les travaux supplémentaires et perturbations diverses, à 192 380 € HT pour les révisions de prix et à 64 906,78 € en équivalent HT pour les intérêts moratoires.

Le montant total des travaux s'établit donc à 15 617 675,68 € HT, soit +2,06 % par rapport au montant initial du marché.

**Article 3** : Le protocole transactionnel vaut décompte général et définitif du marché n°04 91 006. Le paiement des sommes prévues s'effectuera à l'ordre du Groupement dans un délai maximum de 45 jours à compter de la notification du Protocole. En contrepartie, le Syctom et le Groupement renoncent à tous recours et action dont ils disposeraient au titre du marché n°04 91 006.

**Article 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section d'investissement, opération 15, hormis les intérêts moratoires, et sont prévues au budget de l'opération Isséane.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2505 (07-b1)**

**Objet : Saint-Denis - Autorisation donnée au Président de résilier les marchés n°09 91 003 conclu avec la société INDDIGO, n°09 91 038 conclu avec la société Bureau Véritas et n°09 91 068 conclu avec la société BEGS suite à la décision de non reconstruction du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CAEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycotom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°09 91 003 relatif à des missions de maîtrise d'œuvre, notifié le 16 janvier 2009, au groupement INDDIGO/Patrice Gobert/ CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie, pour un montant de 1 308 190 € HT,

Vu le marché n°09 91 068, relatif à une mission de coordination SPS, notifié le 20 juillet 2009 à la société BECS, pour un montant de 69 795 € HT,

Vu le marché subséquent n°09 91 038-1 relatif à une mission de contrôle technique et contrôle de conformité, notifié le 12 août 2009, à la société Bureau VERITAS, pour un montant de 94 380 € HT,

Vu la délibération n° C 2434 (04-b) du Comité syndical du Syctom du 12 octobre 2011 relative au débat d'orientations budgétaires 2012 et décidant de ne pas procéder à la reconstruction du centre de pré-tri et transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n° C 2453 (06-e1) du Comité syndical du Syctom du 12 octobre 2011 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la déconstruction et la remise en état du site de Saint-Denis,

Considérant que suite à la décision de ne pas poursuivre l'opération de reconstruction du centre de pré-tri et transfert des objets encombrants de Saint-Denis, il convient de résilier, pour motifs d'intérêt général, les trois marchés de prestations intellectuelles précités,

Considérant que les montants des décomptes de résiliation de ces marchés seront établis conformément aux dispositions prévues au CCAP PI,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à résilier pour motifs d'intérêt général les marchés de prestations intellectuelles n°09 91 003 conclu avec la société INDIGGO, n°09 91 068 conclu avec la société BECS, et le marché subséquent n°09 91 038-1 conclu avec la société Bureau VERITAS, afférents à l'opération de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis.

**Article 2 :** Les montants des décomptes de résiliation de ces marchés seront établis conformément aux dispositions prévues au CCAG PI. L'estimation des décomptes de résiliation est de 30 000 € HT pour l'ensemble des marchés.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Syctom (chapitre 67 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2506 (07-b2)**

**Objet : Saint-Denis-Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à des prestations de gardiennage sur le site de Saint-Denis**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n° 11 91 038 notifié le 29 juillet 2011 à la société MPS pour le gardiennage du centre de Saint-Denis,

Vu la délibération n° C 2434 (04-b) du Comité syndical du Syctom du 12 octobre 2011 relative au débat d'orientations budgétaires 2012 et décidant de ne pas reconstruire le centre de pré-tri et transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n° C 2453 (06-e1) du Comité syndical du Sycotom du 12 octobre 2011 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la déconstruction et la remise en état du site de Saint-Denis,

Considérant que suite à la décision de ne pas poursuivre l'opération de reconstruction du centre de pré-tri et transfert des objets encombrants de Saint-Denis, dans l'attente de la remise du site à Ports de Paris propriétaire le 31 décembre 2012, il convient de procéder au gardiennage de ce site,

Considérant que le marché attribué à la société MPS prend fin au 31 juillet 2012, mais qu'il convient d'assurer le gardiennage du site jusqu'au 31 décembre 2012,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le gardiennage du site de Saint-Denis pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2 :** Le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 75 000 € HT.

**Article 3 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Sycotom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2507 (07-c1)**

**Objet : Saint-Ouen : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au remplacement du séparateur d'hydrocarbures**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°11 91 005 notifié au groupement Amal/Actemium/Fayolle et fils le 11 mars 2011 pour la réalisation de travaux de restructuration des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen, pour un montant de 1 738 365,45 € HT,

Considérant que le présent marché est décomposé en 13 sous-ensembles, et que le sous-ensemble n°13 concerne le réseau des eaux pluviales,



Considérant qu'au titre de ce sous-ensemble des travaux de remplacement du séparateur d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales doivent être réalisés, et qu'ils nécessitent l'ouverture d'une fouille jusqu'à une profondeur d'au moins 9,5 mètres,

Considérant que pour ces travaux un soutènement adapté doit être réalisé, et que le groupement d'entreprises avait prévu la mise en place d'un rideau de palplanches sur toute la périphérie de la surface excavée,

Considérant que les travaux débutés en juin 2011 ont dû être interrompus en raison de divers aléas, notamment la découverte de câbles électriques inconnus, l'impossibilité de ficher les palplanches dans le sol autour de la future fouille, du fait de la présence de remblais hétérogènes constitués de produits de démolition qui s'opposent au fonçage des palplanches,

Considérant que lors de l'établissement de son offre, l'entreprise disposait d'une étude géotechnique préventive réalisée par le Sycotom, mais qui ne concernait pas l'emprise exacte des travaux, la réalisation de sondages à cet endroit étant trop risquée de part la présence d'ouvrages (le séparateur et notamment la canalisation d'alimentation en eaux de Seine de la chaufferie de la CPCU), et que la méthodologie proposée par l'entreprise n'était pas en contradiction avec l'étude géotechnique,

Considérant que l'état du sous-sol n'a été connu que lors du commencement des travaux, et que les analyses géotechniques complémentaires menées ont mis en exergue la présence de blocs enterrés, s'opposant au fonçage des palplanches,

Considérant que les travaux ne peuvent être exécutés selon la méthodologie prévue dans l'offre du groupement pourtant conforme au cahier des charges du marché, et qu'il est nécessaire d'envisager une solution technique différente, permettant de réaliser la fouille requise dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de procéder ainsi au remplacement du séparateur,

Considérant que la solution retenue nécessite d'importants travaux spécifiques, faisant appels à des techniques que le groupement titulaire ne peut mettre en œuvre,

Considérant que la prestation est estimée à 1 million d'euros HT,

Considérant que la solution prévue consiste en la réalisation d'une fouille organisée selon les principes suivants :

- Préalablement au terrassement : imperméabilisation partielle de la fouille par la création d'une jupe injectée réalisée en périphérie de la fouille (le long des palplanches) selon la technique du « jet grouting », ou colonnes « sol/ciment » et ancrée dans le substratum.
- puis exécution progressive du terrassement avec démolition des obstacles présents dans le sous-sol au fur et à mesure de leur mise au jour, et descente progressive des palplanches par passes alternées après réduction des blocs rencontrés,
- stabilisation du rideau de palplanches par ajout de cadres additionnels à intervalles réguliers et réalisation d'un radier équilibrant les sous pression, le butonnage en pied de paroi et l'ancrage du séparateur vis à vis des poussées hydrostatiques dues aux fluctuations de la nappe rencontrée à -5,30 m,
- épuisement des eaux arrivant dans la fouille par pompage en fonds de fouille.

Considérant que ce mode opératoire permettra de réaliser la fouille requise dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de procéder ainsi au remplacement du séparateur.

Considérant que pendant cette phase transitoire, les eaux pluviales sont dirigées dans le réseau d'assainissement. Un courrier a été adressé à la DRIEE et au Conseil Général de Seine-Saint-Denis pour les informer sur le sujet.

Considérant que cette solution nécessite la réalisation d'importants travaux spécifiques (en premier lieu la réalisation de la jupe injectée, mais aussi les démolitions des obstacles imprévus...), qui font appels à des techniques que ne peut mettre en œuvre le groupement en propre.

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé afin de réaliser cette prestation estimée à 1 M € HT, et qu'une proposition a été remise par le groupement POA/SEFI/INTRAFOR pour un montant de 966 975,03 € HT.

Considérant qu'après analyse, la Commission d'Appel d'Offres du 21 mars a attribué le marché au groupement POA/SEFI/INTRAFOR,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer le marché résultant de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de génie civil et de terrassement en vue du remplacement du séparateur d'hydrocarbures du centre de valorisation énergétique à Saint-Ouen, avec la société POA/SEFI/INTRAFOR pour un montant de 966 975,03 € HT.

**Article 2 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm (opération n° 36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2508 (07-c2)**

**Objet : Saint-Ouen : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 en moins-value au marché n°11 91 005 conclu avec le groupement Amal/Actemium/Fayolle relatif au recyclage des eaux industrielles et au traitement des eaux pluviales**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycdom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°11 91 005 notifié au groupement Amal/Actemium/Fayolle et fils le 11 mars 2011 pour la réalisation de travaux de restructuration des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers à Saint-Ouen, pour un montant de 1 738 365,45 € HT,

Considérant que les travaux débutés en juin 2011 ont dû être interrompus en raison de la présence d'obstacles enterrés non identifiés lors du lancement du marché, et que la méthodologie proposée dans l'offre du groupement conforme au cahier des charges et aux résultats des études géotechniques réalisées par le Sycdom n'a pu être mise en œuvre,

Considérant qu'une consultation spécifique a ainsi été lancée en vue de réaliser ces travaux de génie civil nécessaires à la pose d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures, et que pour autant la mise en

place du séparateur et les raccordements électriques des vannes et instruments de mesure seront bien opérés par le groupement Amal/Actemium/Fayolle dans le cadre du marché qui lui a été attribué,

Considérant toutefois qu'un avenant est nécessaire afin de définir le nouveau phasage des travaux et les limites de fourniture de chacun des intervenants,

Considérant que cet avenant a ainsi pour objet de procéder à un ensemble de modifications des prestations au sein du sous-ensemble n°13 en vue d'organiser la nouvelle répartition des prestations entre le présent marché et la consultation spécifique,

Considérant qu'il apporte également une modification au sous-ensemble n°10, entraînant une moins-value de 19 599,30€ HT sur le prix P10,

Considérant qu'il intègre le récapitulatif des prix nouveaux créés en application de l'article 14 du CCAG-Travaux,

Considérant qu'il intègre également les éléments techniques relatifs aux modifications adoptées lors des études d'exécution pour d'une part l'alimentation électrique 230V ondulé nécessaire aux nouveaux instruments, et d'autre part l'alimentation 380V de la vanne motorisée 880XV01,

Considérant que l'avenant intègre en outre les éléments relatifs aux modifications apportées lors des études d'exécution portant sur le principe de répartition des effluents de lavage des filtres entre effluents à recycler et effluents à déverser dans le réseau gravitaire, et que cette modification est sans incidence financière,

Considérant enfin que les délais et le phasage du marché sont modifiés afin de tenir compte du report de la pose du séparateur et du raccordement des appareillages électriques,

Considérant que le présent avenant crée, pour le sous-ensemble n°13, une phase n°4 et une phase n°5 incluant les travaux reportés à l'issue d'interventions devant être réalisées dans le cadre du marché de génie civil additionnel,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la commission d'appel d'offres en date du 21 mars 2012,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°11 91 005,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°11 91 005 conclu avec le groupement Amal/Actemium/Fayolle et fils relatif aux travaux de restructuration des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers à Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2 :** L'avenant n°1 représente une moins-value de 79 849,69 € HT, soit une diminution de 4,6% du montant initial du marché.

**Article 3 :** L'avenant n°1 ramène le montant total du marché à 1 658 515,76 € HT.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sycotm (opération n°36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2509 (07-d1)**

**Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la mise en conformité ATEX et foudre sur les sites de Sevrans, Nanterre, Saint-Ouen et ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Considérant d'une part qu'il est nécessaire de mettre en conformité les installations de Saint-Ouen, Nanterre et Sevrans en prévoyant le renforcement du rayon de protection des paratonnerres et l'adéquation des descentes, la mise en œuvre de compteurs d'impacts, le renforcement des liaisons équipotentielles et la protection des alimentations électriques des organes sensibles par la mise en œuvre de parafoudres,

Considérant d'autre part qu'il est nécessaire, du fait de la réglementation sur les zones à risque d'explosion, d'évaluer des zones de danger et de mettre en œuvre des solutions antidéflagrantes sur les installations sensibles des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Isséane, en prévoyant le renforcement

des liaisons équipotentielles, la modification ou le remplacement d'équipements électriques non adaptés pour les zones à risques, la mise en œuvre de protections ou de joints spécifiques, l'installation de centrales d'alertes et l'amélioration de la ventilation de certains locaux pour éliminer le risque de confinement de gaz,

Considérant les études préalables réalisées pour déterminer précisément les prestations à réaliser,

Considérant ainsi qu'il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert divisé en deux lots, le premier lot étant relatif à la mise en conformité foudre des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Sevran, le second lot concernant la mise en conformité ATEX des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Isséane,

Considérant qu'un contrôleur technique indépendant sera missionné pour assurer la conformité technique des actions réalisées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la mise en conformité ATEX et foudre des sites de Sevran, Nanterre, Saint-Ouen et Isséane, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2** : L'appel d'offres est scindé en deux lots. Le premier lot, relatif à la mise en conformité foudre des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Sevran est estimé à 150 000 € HT. Le second lot, relatif à la mise en conformité ATEX des sites de Saint-Ouen, Nanterre et Isséane, est estimé à 250 000 € HT. Les marchés correspondants seront conclus pour une durée de 2 ans.

**Article 4** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2510 (07-d2)**

**Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à des modélisations des émissions atmosphériques des centres du Syctom**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'en vue de disposer d'une aide dans le dimensionnement des équipements, de répondre à des problématiques environnementales et de voisinage, et d'améliorer les connaissances du Syctom en matière d'impact environnemental des centres, le Syctom souhaite réaliser des études de dispersion atmosphérique de rejets en cheminée, d'odeurs, voire de bio-aérosols,

Considérant que ce marché concernera plus particulièrement la réalisation d'études de dispersion atmosphérique sur une zone de plusieurs kilomètres autour de l'installation (champ lointain) des émissions des centres, en vue de l'évaluation de risques sanitaires chroniques, ainsi que la réalisation d'études de dispersion de composés chimiques, dans le voisinage proche (champ proche) des installations de traitement des déchets ménagers du Syctom, dans le cadre de l'évaluation de risques aigus ou chroniques ou de l'évaluation de nuisances susceptibles d'être signalées par le voisinage,

Considérant que ces études pourront être demandées dans le cadre de la définition d'un programme avant le lancement d'un projet, de l'exploitation et du contrôle d'une installation, et enfin d'une connaissance plus approfondie de l'impact environnemental des centres,

Considérant que les besoins étant susceptibles de varier fortement, en fonction de la demande, ainsi que des évolutions constatées ou à venir dans l'environnement immédiat des centres du Sycotm, il est proposé de ne pas fixer de minimum ou de maximum au marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de modélisations des dispersions atmosphériques des émissions des centres du Sycotm, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2** : Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum.

Le marché est estimé à 180 000 € HT pour la durée totale.

**Article 3** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**



**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2511 (07-d3)**

**Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'évaluation de risques sanitaires des centres du Sycotm**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycotm en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que dans le cadre de la transparence du fonctionnement des centres du Sycotm et de l'amélioration continue de leur condition d'exploitation, il est souhaitable de pouvoir réaliser des évaluations de risques sanitaires dans l'environnement des centres du Sycotm, dans d'autres cas que le seul dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires vise à quantifier les effets sur la santé résultant d'une exposition d'une population à une ou plusieurs substances dangereuses, et qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser ces évaluations dans l'environnement des centres du Sycotm,

Considérant que les évaluations de ces risques sanitaires pourront porter sur des centres en projet ou des centres existants, dans le cadre de la mise à jour des études de risques sanitaires réalisées dans

le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter, de la réalisation d'études préliminaires de risques sanitaires dans le cadre du pré-dimensionnement d'un nouveau centre ou d'un projet de modification d'une installation existante, de la mise à jour d'études de risques sanitaires liées à l'évolution de l'environnement de l'installation, et enfin, de la réalisation d'études consécutives à une situation de rejets particulière,

Considérant que les études pourront concerner l'évaluation des risques sur l'ensemble des composés toxiques émis ou sur des polluants spécifiques, l'évaluation des risques en sélectionnant une des trois voies d'exposition, l'évaluation des risques sanitaires chroniques portant sur plusieurs années d'exposition et/ou aigus correspondant à une exposition à des pics de pollution sur une courte durée, et enfin, l'évaluation des risques en ciblant une zone spécifique ou une zone d'étude plus large,

Considérant que des études de risques sanitaires pourront également être réalisées dans l'enceinte des centres du Sycotom, afin d'améliorer les connaissances sur l'impact de l'environnement de travail sur la santé des travailleurs, et en vue d'aboutir à une estimation qualitative ou quantitative des risques auxquels sont éventuellement soumis les travailleurs à leur poste de travail,

Considérant que les besoins étant susceptibles de varier fortement en fonction de la demande, ainsi que des évolutions constatées ou à venir dans l'environnement immédiat des centres du Sycotom, il est proposé de ne pas fixer de minimum ou de maximum au marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation d'évaluations de risques sanitaires dans l'environnement et dans l'enceinte des centres du Sycotom, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2 :** Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum.

Le marché est estimé à 230 000 € HT pour la durée totale.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du Sycotom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2512 (07 d-4)**

**Objet : Allotissement des programmes d'amélioration continue des centres du Syctom**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le Code des Marchés Publics prévoit différentes formes de procédures et différents degrés de publicité en fonction du montant des besoins à satisfaire,

Considérant qu'au-delà d'un certain volume de prestations, actuellement 200 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 000 000 € HT pour les travaux, le recours à une publicité maximale et à une procédure formalisée est imposé afin de garantir le respect des règles susmentionnées,

Considérant que préalablement à la conclusion d'un marché, la question de l'appréciation du montant des prestations à prendre en compte est primordiale, et qu'elle dépasse le cadre seul du marché à lancer, en devant s'étendre :

- dans le cadre des marchés de travaux, à l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation d'une même opération, c'est-à-dire la mise en œuvre, dans une période et un périmètre limités, d'un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique,
- dans le cadre des marchés de fournitures et de services, à l'ensemble des prestations homogènes, c'est-à-dire soit de nature similaire, en fonction de leurs caractéristiques propres, soit constituant une unité fonctionnelle,

Considérant ainsi que pour des prestations définies comme homogènes, ou pour des travaux se rapportant à une même opération, le fait de passer plusieurs marchés de faibles montants, mais dont le montant excède le seuil réglementaire, conduit à lancer plusieurs procédures formalisées et non plusieurs marchés à procédure adaptées,

Considérant toutefois que pour permettre aux petits opérateurs économiques de participer à l'achat public, et aux acheteurs publics d'accroître l'efficacité de leurs procédures, le Code des Marchés Publics ouvre la possibilité de passer des marchés selon une procédure adaptée, pour des petits lots,

Considérant que cette possibilité ne concerne que les lots dont le montant doit être inférieur à 80 000 € HT pour les fournitures et services, 1 000 000 € HT pour les travaux, ramenés à 200 000 € HT pour le Sycotm, et dont le montant cumulé n'excède pas 20% du montant total des lots,

Considérant en outre que la définition des catégories de prestations homogènes relève de chaque pouvoir adjudicateur car elle dépend éminemment de son secteur d'activité,

Considérant que le montage des projets menés par le Sycotm est juridiquement construit autour de ces notions, et qu'il convient, pour en assurer une application rigoureuse, de définir des principes de computation des montants de prestations pour chaque opération d'amélioration continue,

Considérant que le suivi des seuils de procédure doit s'adapter continuellement aux évolutions des opérations concernées pour prendre en compte, au fur et à mesure de leur survenance, soit l'apparition de nouveaux besoins, soit l'abandon de certaines prestations initialement envisagées,

Vu les tableaux joints en annexe,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les principes suivants relatifs à la computation des seuils de procédure et de publicité des programmes d'amélioration continue des centres du Sycotm :

- f) les montants des différents marchés de travaux (lancés en publicité ou à lancer dans l'année considérée) sont additionnés comme relevant d'une même opération de travaux
- g) les montants des marchés (lancés en publicité ou à lancer dans l'année considérée) de fournitures et services relevant d'une même unité fonctionnelle (code nomenclature) sont additionnés.

- h) chaque marché (travaux, fournitures ou service) est un lot concourant au programme annuel considéré. Ainsi, au sein d'une même catégorie, est mise en œuvre la règle des « petits lots » lorsque des marchés de faible montant doivent être lancés.
- i) est prise comme période de temps de référence l'exercice budgétaire ; ainsi l'ensemble des marchés lancés ou à lancer pendant une année donnée est computed selon les principes exposés ci-avant.
- j) toutefois lorsqu'une opération spécifique est identifiée, l'ensemble des besoins y concourant (y compris pluriannuels) est pris en compte.

**Article 2 :** Les tableaux prévisionnels des besoins pour chaque programme de travaux joints en annexe seront réactualisés une fois l'an et ce, avant le 31 mars de l'année suivante et seront accompagnés, pour les programmes de travaux annuels, des tableaux des besoins prévisionnels pour l'année en cours.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

<b>NANTERRE 31</b>		<b>26/03/2012</b>	
LIBELLE		titulaire	<b>PROGRAMME 2012</b>
			procédure /
<b>CDTRI NANTERRE</b>			

Lot 1	videosurveillance		150 000,00	AOO
	<b>APPAREILS DE RECEPTION ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET/OU DE L'IMAGE dans le cadre de la programmation annuelle des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total 22.03.31</b>	<b>150 000,00</b>	
	<b>Etudes nécessaires à la programmation annuelle des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total 71.03.31</b>	<b>0,00</b>	
	<b>Maitrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total 71.01.31</b>	<b>0,00</b>	
Lot 2	travaux d'espaces verts		20 000,00	mapa
Lot 3	Travaux de reprise du réseau d'évacuation des effluents zone dépotage fuel	SADE	2 001,48	MAPA
	<b>programme annuel des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total travaux</b>	<b>22 001,48</b>	

**ST OUEN 36**

26/03/2012

LIBELLE	titulaire	PROGRAMME 2012	procédure
<b>UIOM ST OUEN</b>			
<b>Maitrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans l'UIOM de St Ouen</b>	<b>sous-total 71.01.36a</b>	<b>0,00</b>	
<b>Contrôles et analyses en vue de la protection de l'environnement et l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre des travaux à l'UIOM de St Ouen</b>	<b>sous-total 71.02.36a</b>	<b>0,00</b>	
LOT 1	BET traitement acoustique	20 000,00	
LOT 2	Mesures entrées d'air	15 000,00	
	<b>Etudes nécessaires à la programmation annuelle des travaux dans l'UIOM de St Ouen</b>	<b>35 000,00</b>	
	<b>sous-total 71.03.36a</b>		

<b>Etudes, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des Travaux d'amélioration continue à l'usine de SAINT OUEN</b>	<b>sous-total 71.04.36a</b>	<b>0,00</b>
---	-----------------------------	-------------

LOT 3	Travaux zônage ATEX		100 000,00	AOO multisites
LOT 4	Travaux foudre		100 000,00	AOO multisites
LOT 5	déplacement du poste amoniaque		40 000,00	mapa
LOT 6	Monte-charge + extension passerelle		600 000,00	AOO
LOT 7	Recouvrement du poste de livraison edf (mise hors crue)		30 000,00	mapa
LOT 8	mise en conformité ascenseurs existants		300 000,00	AOO
LOT 9	Travaux relatifs à la diminution de la consommation énergétique du centre		100 000,00	mapa
LOT 10	ASPIRATION CENTRALISEE		250 000,00	AOO
	<b>travaux</b>	<b>sous-total travaux</b>	<b>1 520 000,00</b>	
	<i>montant maxi MAPA art 27-III-2° (20%) (lots inférieurs à 1 000 000 € HT / 200 000 selon délib Syctom 20 mai 2009) :</i>		<b>304 000,00</b>	
	<i>total lancement MAPA art 27-III-2°:</i>		<b>170 000,00</b>	

Jean Bouissou  
Régis Breton

convention de raccordement électrique	ERDF	25 000,00	HORS NOMENCLATURE
---------------------------------------	------	-----------	-------------------



**ST OUEN**

**26/03/2012**

Lot 1

LIBELLE	titulaire	OPERATION TER	procédure/ date comité
<b>UIOM ST OUEN - restructuration TER</b>			
matériel de contrôle commande (automates, carte entrées/sorties, liaisons)		50 000,00	
<b>Equipements de réseaux informatiques</b>	<b>sous-total 36.06.36TER</b>	<b>50 000,00</b>	

<b>Maitrise d'œuvre pour l'opération de Modernisation du traitement des eaux résiduaires</b>	<b>sous-total 71.01.36TER</b>	<b>0,00</b>	
<i>montant maxi MAPA art 27-III-1° (20%) (lots inférieurs à 80 000 € HT) :</i>		<i>0,00</i>	
<i>total lancement MAPA art 27-III-1°:</i>			


<b>Contrôles et analyses en vue de la protection de l'environnement et l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre de la Modernisation du traitement des eaux résiduaires</b>	<b>sous-total 71.02.36TER</b>	<b>0,00</b>
<b>Etudes nécessaires à la programmation de l'opération de Modernisation du traitement des eaux résiduaires</b>	<b>sous-total 71.03.36TER</b>	<b>0,00</b>

Lot 2				
	SPS TER		70 000,00	
	<b>Etudes, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation de l'opération de Modernisation du traitement des eaux résiduaires (Assistance à maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage globale, sécurité, sécurité et protection de la santé, contrôle technique)</b>	<b>sous-total 71.04.36TER</b>	<b>70 000,00</b>	
Lot 3	AOO travaux de recyclage d'eaux industrielles et de traitement des eaux pluviales		1 800 000,00	AOO
Lot 4	DC restructuration complète du traitement des eaux industrielles		8 500 000,00	DC
	Indemnités dialogue		80 000,00	
Lot 5	Travaux de GC pour mise en place du séparateur hydrocarbures	POA / sefi intrafor	966 975,03	AOO

travaux relatifs à l'opération de Modernisation du traitement des eaux résiduaires	sous-total travaux	11 346 975,03
<i>montant maxi MAPA art 27-III-2° (20%) (lots inférieurs à 1 000 000 € HT / 200 000 selon délib Systom 20 mai 2009) :</i>		2 269 395,01
<i>total lancement MAPA art 27-III-2°:</i>		

### CENTRE DE TRI D'IVRY 37 t

		26/03/2012	
LIBELLE	titulaire	<b>PROGRAMME 2012</b>	procédure /
<b>CDTRI IVRY</b>			
Maitrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans le centre de tri d'IVRY	sous-total 71.01.37t	0,00	
Etudes nécessaires à la programmation annuelle des travaux dans le centre de tri d'IVRY	sous-total 71.03.37t	0,00	
Travaux de récupération de films plastiques		70 000,00	MAPA
travaux	sous total	70 000,00	

Lot 1

		travaux		
<b>IVRY 37u</b>			<b>26/03/2012</b>	
LIBELLE		titulaire	<b>PROGRAMME 2012</b>	procédure
<b>UIOM IVRY</b>				
<b>Maitrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans l'UIOM d'IVRY</b>		<b>sous-total 71.01.37u</b>	<b>0,00</b>	
<b>Contrôles et analyses en vue de la protection de l'environnement et l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre des travaux à l'UIOM d'Ivry</b>		<b>sous-total 71.02.37u</b>	<b>0,00</b>	
<b>Etudes nécessaires à la programmation annuelle des travaux dans l'UIOM d'IVRY</b>		<b>sous-total 71.03.37u</b>	<b>0,00</b>	
Lot 1	<b>Travaux sur traitement des eaux</b>		<b>120 000,00</b>	
	<b>travaux</b>	<b>sous total travaux</b>	<b>120 000,00</b>	
	<i>montant maxi MAPA art 27-III-2° (20%) (lots inférieurs à 1 000 000 € HT / 200 000 selon délib Syctom 20 mai 2009) :</i>		<b>120 000,00</b>	
	<i>total prévisions lancement MAPA art 27-III-2°:</i>			

**CENTRE ISSEANE**

**26/03/2012**

LIBELLE	titulaire	<b>PROGRAMME 2012</b>	procédure
<b>ISSEANE</b>			

<b>Assistance à maîtrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans le centre Isséane</b>	<b>sous-total 71.01.39</b>	<b>0,00</b>
--	----------------------------	-------------

**Lot 1**

marché d'assistance technique à la vérification de la conformité réglementaire des cheminées	ANTEA	maxi 91700	MAPA
<b>Contrôles et analyses en vue de la protection de l'environnement et l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre des travaux du centre Isséane</b>	<b>sous-total 71.02.39</b>	<b>91 700,00</b>	
<b>Levés de géomètre dans le cadre du programme annuel des travaux dans le centre Isséane</b>	<b>sous-total 71.06.39</b>	<b>0,00</b>	

MINI 1500  
MAXI 187,5

0 91700

**Lot 2**

**Lot 3**

**Lot 4**

**Lot 5**

**Lot 6**

cuve GNR		50 000,00	mapa
climatisation des analyseurs de fumées		50 000,00	mapa
acces maintenance		500 000,00	AOO
trçage soude		130 000,00	AOO
tuyauterie / pompes alim		2 150 000,00	AOO

mini maxi

<b>travaux</b>	<b>sous-total travaux</b>	<b>2 880 000,00</b>
<i>montant maxi MAPA art 27-III-2° (20%) (lots inférieurs à 1 000 000 € HT / 200 000 selon délib Syctom 20 mai 2009) :</i>		<b>576 000,00</b>
<i>total lancement MAPA art 27-III-2°:</i>		<b>100 000,00</b>

<b>SEVRAN 40</b>	26/03/2012		
LIBELLE	titulaire	<b>PROGRAMME 2012</b>	procédure /
<b>CDTRI SEVRAN</b>			

<b>Etudes nécessaires à la programmation annuelle des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total 71.03.31</b>	<b>0,00</b>	

<b>Maitrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total 71.01.31</b>	<b>0,00</b>	

Lot 1

travaux d'espaces verts		20 000,00	mapa
<b>programme annuel des travaux dans le centre de tri de Nanterre</b>	<b>sous-total travaux</b>	<b>20 000,00</b>	

**MULTICENTRES 00**  
 (sous réserve de computation avec marchés d'autres directions)

26/03/2012

LIBELLE	titulaire	<b>lancements 2012</b>	procédure / comité
---------	-----------	------------------------	--------------------

Logiciel de dispersion atmosphérique			MAPA
<b>ACHAT DE LOGICIELS pour l'ensemble des centres du Syctom</b>	<b>sous-total 67.04.20</b>	<b>0,00</b>	

Assistance technique / Maîtrise d'œuvre		2 000 000,00	AC-Cadre	mini 0,00	maxi sans
<b>Maitrise d'œuvre pour le programme annuel des travaux dans les centres du Syctom</b>	<b>sous-total 71.01.00</b>	<b>2 000 000,00</b>			

ERS		230 000,00	AOO marché à bdc	mini 0,00	maxi sans
études de danger		80 000,00	AOO marché à bdc	0,00	sans
modélisation des émissions atmosphériques		180 000,00	AOO marché à bdc	0,00	sans
<b>Contrôles et analyses en vue de la protection de l'environnement et l'évaluation des risques sanitaires dans les centres du Syctom</b>	<b>sous-total 71.02.00</b>	<b>490 000,00</b>			

CONTRÔLE TECHNIQUE ET CONTRÔLE DE CONFORMITE		600 000,00	AC-Cadre	mini 0,00	maxi sans
<b>ETUDES, ANALYSES ET CONTROLES NECESSAIRES A LA REALISATION de l'opération Paris 15 (Assistance à maitrise d'ouvrage, assistance à maitrise d'ouvrage globale, sécurité, sécurité et protection de la santé, contrôle technique)</b>	<b>sous-total 71.04.20</b>	<b>1 090 000,00</b>			

Sondages et reconnaissance de sols		1 500 000,00	AOO marché à bdc	mini 0,00	maxi sans
<b>travaux dans l'ensemble des centres du Syctom</b>	<b>sous total travaux</b>	<b>1 500 000,00</b>			

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2513 (08-a)**

**Objet : Approbation de l'avenant n°11 en moins-value au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à la suppression de la prestation E et GER suite à l'arrêt de l'activité de tri des objets encombrants**

**Etaient présents :**

**Etaient absents excusés :**

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°06 91 056 notifié à la société TSI le 25 juillet 2006 pour l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique d'Isséane pour un montant de 246 398 496,38 € HT,

Considérant que lors du démarrage de l'activité du centre de tri en 2008, des difficultés techniques liées à la suspension des poussières ont été décelées lors des essais de la chaîne de tri des objets encombrants, et ont entraîné le refus de l'exploitant de poursuivre ces essais,

Considérant que suite à l'avenant n°4 au marché susvisé, les essais de réception et le tri des objets encombrants ont été suspendus, entraînant la non activation de la prestation E de réception et de tri des objets encombrants,

Considérant que des études de diagnostic et de préconisations sur l'activité de tri des objets encombrants ont été réalisées en mars 2009, et qu'elles n'ont pas permis de dégager des solutions permettant d'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes pour l'exploitant en cas de redémarrage de la ligne de tri des objets encombrants,

Considérant qu'il convient donc de supprimer du marché la prestation E relative au tri des objets encombrants, et par conséquent de déduire du montant global du marché le montant de cette prestation, arrêté à hauteur de 19 004 880 € HT dans le bordereau des prix,

Considérant également que la rémunération de la prestation D, relative à la réception et au tri de la collecte sélective multi-matériaux, comporte un terme D5, qui est un forfait recouvrant les charges fixes liées à l'activité du centre de tri, y compris la chaîne des objets encombrants, et qu'il convient donc de redimensionner le forfait pour le mettre en conformité avec les prestations effectivement rendues pour le tri des seules collectes sélectives multi-matériaux,

Considérant qu'une moins-value de 286 506 € HT/an doit être appliquée sur toute la durée de la prestation D, soit à compter du 11 décembre 2007 et jusqu'à la fin du marché, soit 3 372 275 € HT sur la durée totale du marché,

Considérant que le versement de la totalité du terme D5 étant déjà intervenu, le montant total de la moins-value sera réparti sur les années restantes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, soit une moins-value de 467 469,77 € HT/an,



Considérant que le forfait ainsi recalculé est établi à 722 579,23 € HT/an en prix de base à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Considérant que le marché prévoit en outre que les opérations de Gros Entretien Renouvellement des équipements du centre de tri soient couvertes par un compte GER, y compris les équipements relatifs à la chaîne de tri des objets encombrants, et qu'il convient donc de supprimer la part de compte GER affectée à l'entretien de la ligne de tri des objets encombrants,

Considérant ainsi qu'une moins-value de 478 166 € HT sera donc appliquée au marché, correspondant à la suppression du compte GER TRI OE,

Considérant d'autre part que le compte GER CSMM ne comporte pas une part de GER aléas, et qu'il convient donc d'augmenter de 41 620 € HT en année 4 sur le compte GER en raison de la nécessité de réaliser une opération d'entretien exceptionnel du crible non prévisible par le titulaire du marché (20 000 € HT), de prendre en charge les dépenses liées à la protection de la poutre précontrainte située au droit de la trémie de chargement (9 760 € HT), et de prendre en charge l'entretien supplémentaire non prévisible des compresseurs d'air compte tenu de leur emplacement en milieu poussiéreux (11 860 € HT),

Considérant que le montant de la moins-value globale du compte GER est donc de 436 546 € HT sur la durée du marché,

Considérant également que le montant initial du marché, figurant dans l'acte d'engagement à hauteur de 246 398 496,38€ HT ne tient pas compte du GER TRI estimé à 2 181 400 € HT absent du détail estimatif mais figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché, et qu'il convient donc de corriger le montant initial du marché à hauteur de 248 579 896,38 € HT,

Considérant que le Syctom et RTE entretiennent une relation contractuelle en vue de l'achat ou de la vente d'électricité par le Syctom auprès de RTE, et que cette relation est formalisée par un Contrat d'Accès au Réseau public de Transport, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, ainsi que par une convention d'exploitation, soumise à l'approbation du Comité Syndical du 28 mars 2012,

Considérant que la convention d'exploitation est un ensemble de documents visant à définir les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre RTE et le Syctom pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service, ainsi qu'à définir les relations entre les personnes ou les entités de RTE et du Syctom pour assurer l'exploitation,

Considérant que ces clauses, d'ordre technique et opérationnel, impliquent l'exploitant TSI, et que la convention d'exploitation RTE doit lui être opposable,

Considérant qu'un des indices de révision du GER « incinération partie fixe » a disparu en avril 2011, et qu'il convient de procéder à son remplacement afin de poursuivre le calcul des révisions de prix, et qu'ainsi, l'ancienne série « CPF 2651 Instrumentation scientifique, technique (NAF332B) – Marché intérieur – Référence 100 en 2005 – M00D265101 est arrêtée et remplacée à l'identique par la série « CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation – Référence 100 en 2005 – (FM0D265100) - Offre intérieure » avec le coefficient de raccordement 0,9932,

Considérant que l'article 3.5.5 du C.C.A.P est modifié selon les termes ci-dessus,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 7 mars 2012,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°11 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI pour l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : L'avenant n°11 acte :

- La suppression de la prestation E suite à l'arrêt du tri des objets encombrants,
- Le redimensionnement du terme D5,
- La clôture du GER OE et l'augmentation du compte GER CSMM,
- L'opposabilité, à l'exploitant TSI, de la convention d'exploitation à conclure avec RTE,
- La modification d'un des indices de révision du GER « incinération partie fixe »,

**Article 3** : L'avenant n°11 ramène le montant global du marché à 260 897 069,90 € HT, soit une diminution de 22 813 701 € HT, représentant 9,18% du montant initial du marché.

Tous avenants confondus, l'augmentation du montant du marché est de 12 317 173,52 € HT, soit 4,96% du montant initial du marché réévalué à 248 579 896,38 € HT, une fois réintégré le montant du GER Tri, absent par erreur du détail estimatif, mais figurant bien au BPU pour un montant estimé à 2 181 400 € HT.

**Article 4** : Les dépenses correspondantes sont inscrites aux budgets annuels du Sycptom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycptom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2514 (08-b)**

**Objet : Approbation d'une convention CELAA/GENERIS/Syctom relative à l'expérimentation de l'optimisation de la captation des petits emballages en aluminium et acier dans le cadre du programme d'automatisation d'une partie du process de tri du centre de Nanterre**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et qui fixe un objectif de 75% d'emballages ménagers recyclés dès 2012,

Vu le marché n°11 91 017 conclu avec la société GENERIS pour l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives du Syctom à Nanterre,

Considérant que le CELAA est une entité créée sous l'impulsion d'entreprises engagées dans des politiques de développement durable,

Considérant que le CELAA accompagne la réflexion des parties prenantes sur les possibilités d'intégrer des petits déchets en aluminium et en acier dans la poubelle de tri en vue de simplifier et d'harmoniser les consignes de tri pour les citoyens, et qu'il attribue des subventions aux centres de tri participant ainsi à l'optimisation des outils et techniques utilisés dans les centres de tri pour extraire les petits déchets métalliques présents dans la collecte séparative,

Considérant que le marché conclu avec la société GENERIS pour l'exploitation du centre de tri de Nanterre offre le cadre d'une expérimentation pour l'amélioration du recyclage des emballages en acier et en aluminium, et qu'il sera donc installé, en partenariat avec le CELAA, un système complet de déferrailage/démétallisation,

Considérant que GENERIS et le CELAA s'engagent à mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer l'installation du nouveau process pendant les travaux de modernisation de l'été 2012, et que GENERIS se chargera en outre de l'achat du courant de Foucault, de la réalisation des études d'implantation du nouveau process, de la réalisation des travaux d'installation du courant de Foucault, et du démontage puis remontage de l'overband, ainsi que de l'entretien des nouveaux équipements, conformément aux programmes annuels de nettoyage et de Gros Entretien et Renouvellement,

Considérant que l'ensemble des dépenses seront à la charge de la société GENERIS, pour un montant estimé à 180 000 € HT, et que le CELAA s'engage à attribuer une subvention à GENERIS à hauteur de 100 000 € HT,

Considérant que la rémunération de la société GENERIS prévue dans le marché d'exploitation tient compte des coûts d'exploitation et de maintenance de ces nouveaux équipements et qu'aucune contribution financière supplémentaire ne pourra être exigée par GENERIS,

Considérant que trois ans après la mise en service du process, et au plus tard le 31 décembre 2015, le Sycotom deviendra propriétaire du courant de Foucault,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de convention annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention tripartite CELAA/GENERIS/Sycotom relative à l'expérimentation de l'optimisation de la captation des petits emballages en aluminium et acier dans le cadre du programme d'automatisation d'une partie du process de tri du centre de tri des collectes sélectives du Sycotom à Nanterre, et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 2 :** La convention est sans incidence financière pour le Sycotom. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de mise en service du nouveau process, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotom  
Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2515 (08-c)**

**Objet : Approbation de l'avenant n°2 en moins-value au marché n°11 91 046 conclu avec la société VERDICITE relatif à la modification du protocole de préparation des échantillons secondaires en vue de la caractérisation des ordures ménagères**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°11 91 046 notifié le 3 octobre 2011 à la société VERDICITE pour un montant estimé de 845 470 € HT, relatif à la prestation de caractérisation des ordures ménagères du Syctom,

Considérant que le marché de caractérisation consiste en seize campagnes de caractérisation saisonnières, soit quatre par an, des ordures ménagères résiduelles entrantes dans chacun des centres de traitement et de transfert actuels ou futurs du Syctom, et qu'une campagne correspond à 8 prélèvements élémentaires, soit 2 par bassin versant,

Considérant que la prestation consiste à réaliser 2 opérations successives, d'une part le prélèvement, le séchage et le tri des échantillons d'ordures ménagères en catégories et sous-catégories, selon leur granulométrie, et d'autre part la constitution d'échantillons secondaires et la réalisation d'analyses physico-chimiques,

Considérant qu'aux termes du marché « *les déchets contenus dans la fraction granulométrique supérieure à 100 mm ne sont pas concernés par ces analyses physico-chimiques. Pour chaque catégorie, les analyses portent donc sur un échantillon reconstitué regroupant les fractions triées entre 8 et 100 mm* »,

Considérant toutefois que l'exclusion de la fraction 100-350 mm de la constitution des échantillons secondaires entraîne un risque important de non-représentativité des résultats obtenus, et qu'il convient donc d'inclure cette prestation dans le marché, pour chaque campagne de caractérisation,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'ajouter une prestation B bis, en complément de la prestation B, en vue de l'intégration de la fraction 100-350 mm dans la constitution des 23 échantillons secondaires prévus pour chaque campagne saisonnière de caractérisation des ordures ménagères résiduelles,

Considérant que la prestation B bis est évaluée à 2 500 € HT par campagne de caractérisation, soit 37 500 € HT pour 15 campagnes sur la durée du marché,

Considérant en outre qu'il est prévu la réalisation de 6 campagnes de caractérisation des CSR sur le futur centre de Romainville, mais qu'en raison du décalage du programme de construction de ce centre, ces 6 campagnes ne seront pas réalisées pendant l'exécution du marché passé avec la société VERDICITE, représentant ainsi une diminution du montant du marché de 48 942 € HT,

Considérant que l'ajout de la prestation B bis entraîne un allongement du délai de réalisation de la prestation de deux semaines,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 7 mars 2012,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°2 en moins-value au marché n°11 91 046 conclu avec la société VERDICITE pour la réalisation de campagnes de caractérisation des ordures ménagères, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est estimé à – 11 442 € HT, ramenant le montant du marché à 834 028 € HT, soit une diminution de -1,4% par rapport au montant initial du marché.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Sycotm (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2516 (08-d)**

**Objet : Approbation d'une convention à conclure avec le SEAPFA pour la participation à l'expérimentation d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E Eco-Emballages signé le 30 juin 2011 entre le Syctom et Eco-Emballages (contrat n°CL075001),

Vu l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (contrat n°CL075001) définissant les engagements du Syctom et d'Eco-Emballages ainsi que les modalités techniques et financières de l'expérimentation d'extension des consignes de tri,

Vu le dispositif des aides et subventions aux communes et groupements de communes pour le développement de la collecte sélective et le reversement des aides émanant d'Eco-Emballages dans le cadre du barème E,

Vu les délibérations n° C 2469 (06-a1) et C 2470 (06-a2) du Comité syndical du Sycotm en date du 30 novembre 2011 relatives à l'expérimentation portant l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques, qui prévoient une convention-type, à conclure avec les collectivités éligibles,

Considérant que la convention à conclure avec chacune des collectivités prévoit le versement d'une aide complémentaire aux aides financières déjà versées par le Sycotm au titre de son dispositif d'accompagnement lié au barème E, afin de permettre le financement, par le Sycotm, de postes d'ambassadeurs de tri à hauteur de 2/3 du salaire brut chargé de l'ambassadeur, dans la limite de 20 000 € pour un ambassadeur à temps plein sur l'année d'expérimentation,

Considérant que la convention prévoit de limiter cette aide complémentaire à l'année 2012 et seulement aux ambassadeurs recrutés pour au moins 6 mois, afin de limiter ce dispositif au temps de lancement et d'accompagnement de la phase expérimentale,

Considérant que le SEAPFA a recruté un ambassadeur de tri dès avril 2011, date initialement prévue pour le démarrage de l'expérimentation,

Considérant qu'il est ainsi proposé de rendre ce poste éligible à l'aide complémentaire aux ambassadeurs de tri, prévue par le Sycotm, et d'accorder au SEAPFA une aide pour ce poste, proportionnelle à la présence de l'ambassadeur, soit pendant 8 mois en 2011,

Considérant que cette aide représentera au maximum les 2/3 du salaire brut chargé, dans la limite de 8/12<sup>ème</sup> de 20 000 €,

Considérant que ce poste sera également pris en compte sur l'année 2012,

Considérant que ce soutien complémentaire est sans incidence financière sur le budget global de l'expérimentation, aucun ambassadeur de tri supplémentaire n'ayant vocation à être recruté par le SEAPFA,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention à conclure avec le SEAPFA pour l'expérimentation portant sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques, et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 2 :** La convention est sans incidence financière pour le dispositif financier global de l'expérimentation.

**Article 3 :** L'annexe 4 « modalités d'organisation particulières à la collectivité » de la convention-type est modifiée afin de prévoir la prise en charge, dès avril 2011, d'un poste d'ambassadeur du tri.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget du Sycotm.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**



**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Projet de Délibération C 2517 (09-a)**

**Objet : Modification du tableau des effectifs du Sycotm, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CAEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycotm,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2463 (05-a1) du Comité du Sycotm dans sa séance du 30 novembre 2011 relative au Budget Primitif au titre de l'exercice 2012,

Vu la délibération C 2488 (11-a) adoptée par le Comité du Sycotm le 30 novembre 2011 relative à la modification du tableau des effectifs du Sycotm,  
Considérant la nécessité de créer un poste de contrôleur interne et conseiller en gestion, qui sera recruté sur l'un des grades suivants : ingénieur en chef, ingénieur principal, directeur territorial ou attaché principal,

Considérant la spécificité des missions confiées à un agent, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter un agent non-titulaire pour occuper un poste, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé.

**Article 2 :** Sur trois postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur(e) au sein du Pôle tri, valorisation matière et transport de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets.  
L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité du Responsable Pôle tri, valorisation matières et transport :
  - la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de marchés d'exploitation de tri de collectes sélectives multi-matériaux ou d'objets encombrants ;
  - la prise en charge de la préparation, l'instruction et la finalisation de procédures d'appels d'offres de nouveaux marchés d'exploitation pour le compte du Syctom ;
  - le pilotage ou l'accompagnement d'études techniques et de prospectives pour le développement et la valorisation des collectes sélectives portées par le pôle tri en interface avec les autres directions du Syctom ;
  - en appui du service, une aide au déploiement du transport alternatif concernant les opérations de transfert et de post acheminement depuis les installations du Syctom ;
  - une participation à la veille technique, réglementaire, institutionnelle et commerciale sur le développement du recyclage en lien avec les prestataires et partenaires du Syctom ;
  - une contribution à la dynamique du pôle tri, l'amélioration des outils de suivi d'exploitation et d'échange d'informations.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) contrôleur (se) interne et conseiller en gestion au sein de la Direction Générale des Services  
L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité du Directeur Général des Services et en lien avec les différentes directions du Syctom :

- Recenser les indicateurs d'activité existants, éventuellement établir ou aider à l'élaboration de nouveaux tableaux de bord de pilotage de l'activité du Syctom (de gestion courante, d'exploitation, de construction, de modalités de financement...), en complémentarité avec ceux déjà réalisés et avec les analyses et études de coûts réalisées par les services.
- Apporter un appui et un conseil aux Directions, sur le plan technique et financier pour certains dossiers ou projets :
  - Projets de DCE (en amont de leur élaboration ou après leur élaboration, vérification des pièces, contrôle des plans ou études mises à disposition des entreprises, cohérence d'ensemble, propositions pour prévenir des sujétions imprévues, analyse économique du montage financier envisagé...).
  - Analyse de l'exécution de certains contrats pour éventuellement proposer avec les Directions des actions correctives
  - Appui auprès des Directions pour la conduite de négociations en particulier sur le volet financier
- Proposer des outils de pilotage, des notes ou études d'aide à la décision. Exemples : Analyse rétrospective de grands projets du Syctom pour en tirer les enseignements utiles pour les Directions dans la conduite des nouveaux projets, en termes de coûts, de pilotage, d'adéquation des procédures marché; Elaboration en interne de référentiels de coûts pour certains équipements, pour le génie civil, le GER...utilisables par les Directions ; Synthèse régulière sur des retours d'expérience.
- Assurer une veille et apporter des préconisations, en relation avec les services, au regard des évolutions réglementaires, de documents prospectifs ou de planification (SDRIF, Contrats de développement territorial, Plans climat, évolution des réseaux de chauffage urbain...), des procédures à mettre en œuvre (débat public, Autorité environnementale, étude d'impact...).
- Apporter un appui auprès des Directions dans le suivi et le respect des clauses et objectifs de certaines conventions de partenariat stratégique (SYELOM, SITOM 93, SIGIDURS, SIEVD, associations...) au regard des différentes instances de contrôle des actes du Syctom : contrôle de légalité, CRC...

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur en chef de classe normale (de l'indice brut 450 à l'indice brut 966) ou de classe exceptionnelle (de l'indice brut 750 à l'indice brut afférent à la HEB) ou de la grille indiciaire afférente au grade de Directeur territorial (de l'indice brut 701 à l'indice brut 985) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché Principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966) ou en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité directe de la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Exploitation et de la Prévention:

- participation à la définition et à la mise en œuvre avec la Directrice Générale Adjointe des orientations internes de la DGAEPD ;
- mener la réflexion en matière d'optimisation technico-financière ;
- en tant que Directrice de la gestion financière des contrats, l'encadrement direct de la « cellule financière » de la DGAEPD (5 personnes) et en tant qu'adjoint(e) de la DGA

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), ou de la grille d'ingénieur en chef de classe normale (de l'indice brut 450 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

**Article 3** : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Sycotom est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Sycotom**

**François DAGNAUD**

**EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 30 novembre 2011	effectifs proposés au comité du 28 mars 2012	Variations						Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus			
						Titulaires	Non titulaires	Total	
<b>Catégorie A</b>									
Collaborateur de cabinet	1	1				0	1	1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	0	1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				2	0	2	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	0	1	734/HEC3
Contrôleur de gestion (à pourvoir sur le cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés territoriaux)	0	1	1		1	0	0	0	349/HEB3
<b>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</b>									
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3	3				0	1	1	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	4	4				2	1	3	395/783
Ingénieur principal	23	23				10	9	19	460/783
Ingénieur	23	23				8	9	17	349/619
<b>Cadre d'emplois des administrateurs</b>									
Administrateur hors classe	1	1				0	0	0	658/HEB3
Administrateur	2	2				0	0	0	452/783

Cadre d'emplois des attachés territoriaux									
Directeur territorial	2	3	1		1	0	1	1	582/798
Attaché principal	9	9				4	2	6	434/783
Attaché territorial	15	15				7	3	10	349/658
Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux									
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	0	0	349/658
<b>Sous total 1</b>	<b>88</b>	<b>90</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>35</b>	<b>27</b>	<b>62</b>	<b>0</b>

Catégorie B									
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux									
Technicien principal de 1ère classe	8	8				6	0	6	404/660
Technicien principal de 2ème classe	6	6				1	0	1	350/614
Technicien	2	2				1	0	1	325/576
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux									
Rédacteur chef	5	5				3	0	3	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	0	2	362/483
Rédacteur territorial	10	10				8	0	8	297/463
<b>Sous total 2</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>0</b>

**EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 30 novembre 2011	effectifs proposés au comité du 28 mars 2012	Variations						Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus			
						Titulaires	Non titulaires	Total	
<b>Catégorie C</b>									
<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>									
Agent de maîtrise	3	3				1	0	1	294/392
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>									
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1				1	0	1	325/430
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2				1	0	1	294/392
Adjoint technique de 1ère classe	1	1				0	0	0	293/369
Adjoint technique de 2ème classe	3	3				2	0	2	292/355
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>									
Adjoint administratif principal 1ère cl.	8	8				4	0	4	325/430
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				3	0	3	294/392
Adjoint administratif de 1ère classe	13	13				6	0	6	293/369
Adjoint administratif de 2ème classe	16	16				14	0	14	292/355
<b>Sous total 3</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>0</b>

Emplois aidés									
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0	0	0	0	
<b>Sous total 4</b>	1	1				0	0	0	
<b>Effectif total FPT</b>	<b>183</b>	<b>185</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>88</b>	<b>27</b>	<b>115</b>	<b>0</b>

## EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 30 novembre 2011	Effectifs proposés au Comité du 28 mars 2012	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
<b>Catégorie A</b>						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>



**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2518 (09-b)**

**Objet : Approbation d'une convention à conclure avec l'ASPP pour la restauration des agents du Syctom : Mise en place de nouvelles modalités de facturation**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la convention en vigueur avec l'ASPP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention actuellement en vigueur permettant aux agents du Syctom d'accéder aux restaurants de la Ville de Paris est obsolète au vu des nouvelles modalités de facturation de l'ASPP, plus avantageuses,

Considérant que l'ASPP propose une participation de 5,61€ TTC par repas effectivement consommé, au lieu et à la place d'une participation forfaitaire (74,33€ TTC) par carte délivrée,

Considérant que les nouvelles modalités permettent de réaliser une économie estimée à 535,76€ par mois,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le présent entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver une convention avec l'ASPP (Association d'Action Sociale en faveur des Personnels de la Ville de Paris et du Département de Paris), portant sur l'accès des agents du Sycotom aux restaurants de la Ville de Paris et mettant en place de nouvelles modalités de facturation. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2012 pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom au chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Sycotom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2519 (09-c)**

**Objet : Ralliement du Sycdom à la procédure du CIG Grande Couronne de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Sycdom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 mai 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est venu confirmer le droit de participation en y affectant un cadre d'exercice,

Considérant que le dispositif prévoit 2 possibilités de participation à savoir :

- Proposition aux agents d'un contrat négocié auprès des opérateurs,
- Proposition de participer aux contrats labellisés au plan national et choisis par les agents,

Considérant que dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> proposition les collectivités locales peuvent confier au Centre de Gestion, la gestion de l'action sociale, ce qui leur permet de conclure des conventions pour leur compte,

Considérant que le Sycotom souhaite s'inscrire dans cette démarche à titre consultatif, sans engagement de contractualisation. Le Sycotom, après avoir pris connaissance de l'offre négociée du CIG Grande Couronne, décidera d'adhérer ou non au contrat de prévoyance/santé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation à la protection prévoyance/santé que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne va engager en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 du budget du Sycotom.

#### **ET PREND ACTE**

Que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation qui sera souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Sycotom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2520 (09-d)**

**Objet : Régime indemnitaire du personnel du Syctom : dispositions en cas d'absence pour raison de santé**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CAEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°73-374 du 28 mars 1973 modifié relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machine comptable,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant les taux de la prime de technicité aux opérateurs sur machine comptable,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 11 juin 2004 relatif à l'indemnité spécifique de service

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu la délibération C11-36 du 18 décembre 2002 instituant l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

Vu la délibération C 11-33 du 18 décembre 2002 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération C 989 (06j) du 19 juin 2001 instituant le prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables,

Vu la délibération C 11-34 du 18 décembre 2002 instituant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération C 2489 (11-b) du 30 novembre 2011 actualisant le régime indemnitaire des attachés territoriaux (prime de fonctions et de résultats) et des ingénieurs en chef (indemnité de performance et de fonctions),

Vu la délibération C 988 (06-i) du 19 juin 2001 et C 1013 (07-f) du 18 décembre 1991 instituant l'indemnité spécifique de service,

Vu la délibération C 277 du 24 décembre 1991 et C 294 du 18 décembre 1991 instituant la prime de service et de rendement,

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il convient que l'assemblée délibérante prévoit les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel du Syctom,

Considérant que les délibérations suscitées ne prévoient pas les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents du Syctom lorsque ceux-ci sont absents pour raison de santé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Le bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités versées aux agents du Syctom est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés maladie ordinaire, de congé maternité, paternité ou d'adoption, en cas d'accident de service ou d'accident de travail, en cas de congé longue maladie (ou congé de grave maladie), en cas de congé longue durée, en cas de temps partiel thérapeutique.

**Article 2 :** Les dispositions de la présente délibération complètent l'ensemble des délibérations susvisées relatives au régime indemnitaire des agents du Syctom.

**Article 3 :** Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget du Syctom, chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2521 (09-e)**

**Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des supports d'édition et des outils de sensibilisation du Syctom**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 002 relatif à l'impression et à la fabrication d'outils de sensibilisation, notifié le 5 janvier 2009, pour un montant de 75 000 € HT minimum et un montant de 300 000 € HT maximum,

Considérant que ce marché s'achèvera le 23 février 2013,

Considérant que le Syctom produit et édite de nombreux supports d'information et de sensibilisation à destination de ses différents publics, et qu'il doit donc avoir recours à des prestations d'impression,



Considérant que le Sycotom réalise régulièrement des outils de sensibilisation, des panneaux explicatifs et pédagogiques et de signalétique, et que des prestations de fabrication sont ainsi nécessaires,

Considérant enfin que le Sycotom diffuse en nombre ses publications, et qu'il est ainsi nécessaire de disposer de prestations de routage et de colisage,

Considérant qu'il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert divisé en trois lots, d'une part, un lot relatif à l'impression, au façonnage et à la livraison des supports d'édition, d'autre part, un lot relatif à la fabrication et à la livraison d'outils de sensibilisation, et enfin un lot relatif au routage et au colisage des différents supports d'édition et outils de sensibilisation,

Considérant que le planning prévisionnel de lancement est le suivant :

- Lancement de l'avis d'appel public à la concurrence : fin juillet 2012
- Date limite de remise des offres : 15 octobre 2012
- Commission d'appel d'offres d'ouverture : octobre 2012
- Commission d'appel d'offres d'attribution : décembre 2012
- Entrée en vigueur du marché : début février 2013

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des supports d'édition et des outils de sensibilisation du Sycotom, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2 :** Le marché afférent à la procédure d'appel d'offres ouvert sera divisé en trois lots, répartis comme suit :

Le premier lot concerne l'impression, le façonnage et la livraison des supports d'édition du Sycotom. Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant maximum de 350 000 €HT. Il est estimé, sur sa durée totale, à 222 000 €HT.

Le deuxième lot concerne la fabrication et la livraison d'outils de sensibilisation. Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant maximum de 230 000 €HT. Il est estimé, sur sa durée totale, à 142 000 €HT.

Le troisième lot concerne le routage et le colisage des différents supports d'édition et outils de sensibilisation. Le marché, d'une durée de 4 ans, prendra la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant maximum de 130 000 €HT. Il est estimé, sur sa durée totale, à 81 000 €HT.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotom (chapitre 011).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotom  
Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2522 (09-f)**

**Objet : Lancement d'un concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation graphique d'outils d'édition et de communication**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 101 relatif à des prestations de conception, rédaction et réalisation d'outils d'édition et de communication notifié le 8 janvier 2009, pour un montant minimum de 162 500 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT à la société Parimage,

Considérant que ce marché s'achèvera le 10 février 2013,

Considérant que le Syctom produit et diffuse de nombreux documents d'information sur sa mission de service public, son activité et son actualité, et qu'il réalise également des outils et des campagnes de communication, mis à disposition des collectivités,

Considérant qu'afin de mener à bien ces missions, il convient de disposer de prestations de conseils stratégiques et éditoriaux nécessaires à la conception de ces supports et outils de communication, mais également de prestations rédactionnelles, graphiques et infographiques pour leur réalisation,

Considérant qu'il est proposé de recourir à une procédure de concours restreint, pour laquelle il sera nécessaire d'élire un jury de concours, composé d'un président, de cinq membres titulaires, de cinq membres suppléants, de personnalités compétentes désignées par le Président, et de représentants de l'Etat, invités à assister aux réunions du jury,

Considérant qu'il sera demandé aux candidats la réalisation d'un projet répondant au cahier des charges, à savoir la rédaction d'un article pour le Syctom mag avec mise en page et recherche iconographique, mais également la réalisation d'une affiche sur une thématique donnée comprenant la conception, la création et la rédaction des messages et des accroches, et enfin la réalisation d'un dessin technique ou infographie pour la rubrique décryptage du Syctom mag,

Considérant qu'il est proposé d'accorder une prime de 6 000 € HT par candidat, prime dont le montant pourra être modulé en fonction du contenu de l'offre considérée,

Considérant que le planning prévisionnel de lancement du concours restreint est le suivant :

- Lancement du concours : avril 2012
- Remise des candidatures : juin 2012
- Envoi du dossier de concours aux candidats sélectionnés : juillet 2012
- Remise des projets par les candidats : octobre 2012
- Désignation du ou des lauréats par le jury : novembre 2012
- Attribution du marché : janvier 2013

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à lancer une procédure de concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

**Article 2** : Le nombre minimum de candidats admis à concourir est de trois, et le nombre maximum est de cinq.

Une prime de 6 000 € HT sera attribuée par candidat, le montant de cette prime pouvant être modulé en fonction du contenu de l'offre considérée.

**Article 3** : Le marché résultant de la procédure de concours restreint prendra la forme d'un marché à bons de commande, conclu pour une durée de 4 ans, sans minimum mais avec un montant maximum de 600 000 € HT. Le marché est estimé à 445 000 € HT sur la durée totale.

**Article 4** : La procédure de concours nécessite l'élection d'un jury de concours, qui sera composé de :

- D'un Président, le Président du Syctom,
- Des cinq membres titulaires élus dans les mêmes conditions que les cinq membres titulaires de la Commission d'appel d'offres du Syctom : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Monsieur Gérard SAVAT et Madame Florence CROCHETON

- De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions que les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du Sycotm : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON et Madame Christine BRUNEAU
- De personnalités compétentes, dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours, désignées par le Président,
- De représentants de l'Etat : le représentant de la DGCCRF et le comptable public sont invités et peuvent assister aux réunions du jury.

Les membres du jury ont voix délibérative. Les représentants de l'Etat ont voix consultative.

**Article 5** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2523 (09-g)**

**Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié pour la maintenance du logiciel INCOTEC**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35 II 8°,

Vu le marché n°09 91 002 conclu avec la société INCOTEC,

Considérant qu'il convient de relancer une consultation afin d'assurer la maintenance et le support des produits logiciels et matériels INCOTEC utilisés par le Syctom pour la gestion du temps de travail, et les prestations d'assistance, de formation et de paramétrage nécessaires au bon fonctionnement du logiciel,

Considérant qu'il convient également d'intégrer une interface entre le progiciel de gestion de la paie et le progiciel de gestion d'absence, afin de faciliter la prise en compte du temps d'absence dans le logiciel de paie Civil Net RH,

Considérant que la société INCOTEC dispose des droits de propriété intellectuelle des logiciels INCOVAR et WEBTIME, et qu'elle est ainsi seule à pouvoir répondre aux besoins du Sycotm, afin de faire évoluer le système sur la même infrastructure et sans pertes de données, d'assurer la mise à jour des logiciels, d'assurer la maintenance, livraison et installation du matériel de badgeage, et d'assurer les prestations d'assistance, de formation et de maintenance,

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché négocié avec la société INCOTEC, seule habilitée à fournir les prestations de maintenance et d'assistance nécessaires, et détentrice des droits d'exclusivité sur ces logiciels,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le lancement d'une procédure de marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société INCOTEC pour la maintenance du logiciel de gestion du temps de travail, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du premier bon de commande, et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction.

**Article 3** : Le marché sera à prix unitaires. Il est estimé à 65 000 € HT pour sa durée totale.

**Article 4** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm, au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**

**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2524 (09-h)**

**Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié pour la mise à jour (version WEB) et la maintenance des logiciels CIRIL**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CAEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35 II 8°,

Vu le marché n°09 91 047, notifié à la société CIRIL, qui arrive à échéance le 31 juillet 2012,

Considérant qu'il convient de relancer une consultation afin d'assurer la mise à niveau des applications Civil Net-RH, la maintenance des applications Civil (Net RH, Net Finance) et de toutes les interfaces Ciril avec des produits tiers, mais également en vue de disposer de prestations d'assistance, de formation et de paramétrage nécessaires au bon fonctionnement du logiciel,

Considérant que la société CIRIL dispose des droits de propriété intellectuelle des logiciels CIVIL NET RH et CIVIL NET FINANCE, et qu'elle est ainsi seule à pouvoir répondre aux besoins du Syctom, afin

de faire évoluer le système sur la même infrastructure et sans pertes de données, d'assurer la mise à jour des logiciels, et d'assurer les prestations d'assistance, de formation et de maintenance,

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société CIRIL, du fait de l'exclusivité des droits sur ces logiciels détenue par cette société seule capable de fournir les prestations de maintenance et d'assistance nécessaires,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le lancement d'une procédure de marché négocié, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société CIRIL pour la mise à jour et la maintenance des logiciels CIRIL NET RH et CIVIL NET FINANCE, et d'autoriser le Président à signer ce marché.

**Article 2** : Le marché sera conclu pour une durée d'un an à compter du premier bon de commande, et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction.

**Article 3** : Le marché sera à prix unitaires. Il est estimé à 160 000 € HT pour sa durée totale.

**Article 4** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du Sycotm, aux chapitres 011 de la section de fonctionnement, ou 20 de la section d'investissement selon la nature des prestations.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 186,5 voix pour.

**Le Président du Sycotm**

**Signé**

**François DAGNAUD**



**Comité syndical Séance du 28 mars 2012  
Délibération C 2525 (09-i)**

**Objet : Vacations des intervenants experts dans le cadre des procédures de concertation menées par le Syctom : fixation du taux horaire de rémunération.**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BRUNEAU, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE suppléante de Mr GOSNAT, HUSSON, JARDIN, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BRILLAULT, CADEDDU, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GIRAULT, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE suppléant de Mr MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et WOESSMER suppléant de Mr GUETROT

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, KELLNER, LORAND et ONGNENA

Messieurs BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BOYER, BRETILLON, CITEBUA, CORBIERE, GAREL, GENTRIC, GIUNTA, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY et SOULIE

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL  
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur SANTINI  
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD  
Madame BOURCET a donné pouvoir à Monsieur MERIOT  
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE  
Monsieur AUFFRET a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n° 2011-248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2463 (05-a1) du Comité du Syctom dans sa séance du 30 novembre 2011 relative au Budget Primitif au titre de l'exercice 2012,

Considérant que dans le cadre des procédures de concertation, il convient que le Syctom puisse être amené à faire appel à des intervenants experts pour assurer les fonctions de garant, médiateur, expert technique, recrutés pour un besoin déterminé, ponctuel et sans lien de subordination avec le Syctom afin de réaliser une mission indépendante,

Considérant que ces intervenants doivent pouvoir justifier d'une expérience significative dans le domaine d'intervention visé par le besoin exprimé par le Syctom,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de rémunération de ces intervenants sous la forme d'un tarif horaire brut,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : Les intervenants experts recrutés seront rémunérés sur la base d'un tarif horaire fixé à 100 euros brut.

**Article 2** : Les frais de déplacement engagés par ces intervenants seront pris en charge par le Syctom aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 186,5 voix pour.**

**Le Président du Syctom**

**Signé**

**François DAGNAUD**

## **DECISIONS**

Prises par le Président du Sycotom du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 au 28 mars 2012 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délibération n° C 1978 (06) du 14 mai 2008 donnant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président, modifiée successivement par les délibérations n° C 2057 (04) du 22 octobre 2008, n° C 2154 (03) du 20 mai 2009, n° C 2300 (13-c) du 23 juin 2010 et C 2461 (03) du 30 novembre 2011.

**Décision n° DGAEPD/2011/116 du 30 décembre 2011 portant signature de deux conventions de cession à titre onéreux 11 12 35 et 11 12 36 de bennes à bois par le Sycotom**

Dix bennes de stockage ont été acquises par le Sycotom dans le cadre du marché d'exploitation de l'UIOM d'Ivry/Paris XIII n° 85 91 011 conclu avec la société TIRU. Suite au changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> février 2011, ces équipements n'ont plus d'utilité à l'exécution du service public, ils peuvent être cédés librement. Dans ces conditions le Sycotom a procédé à une consultation en vue de la cession de ces bennes à des repreneurs entre août et novembre 2011. Les présentes conventions ont pour objet de procéder à la cession de bennes à titre onéreux aux sociétés suivantes :

- VEOLIA Propreté/REP, pour 4 bennes pour un prix unitaire de 3 000 € HT, soit 12 000 € HT pour l'ensemble,
- URBASER Environnement, pour 2 bennes pour un prix unitaire de 3 000 € HT, soit 6 000 € HT l'ensemble.

**Décision n° DPI/2011/117 du 30 décembre 2011 portant sur le dialogue compétitif pour la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII : Liste des candidats invités à dialoguer**

Par délibération n° C 2420 (07-a1) en date du 22 juin 2011 autorisant le lancement de la procédure de dialogue compétitif relatif à la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII et suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 8 juillet 2011 et à la remise des plis dans les délais, les deux groupements désignés ci-dessous ont été admis à participer au dialogue :

- **Groupement conjoint conduit par Ivry/Paris XIII (mandataire)**  
Co-traitants : EIFFAGE/CHANTIERS MODERNES/INOVA/VINCI ENVIRONNEMENT/CEGELEC/SATELEC/BG INGENIEURS/AIA
- **Groupement conjoint conduit par GENERIS (mandataire)**  
Co-traitants : TIRU/CNIM/SETEC TPI/BOUYGUES TP/S'PACE  
Sous-traitant pressenti de TIRU : ORGZNIC WASTE

**Décision n° DMAJ/2012/01 du 6 janvier 2012 portant désignation du cabinet d'avocats MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE pour représenter le Sycotom dans le cadre de la procédure contentieuse diligentée par la société SIMEONI**

Désignation du cabinet d'avocats MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE en vue de défendre les intérêts du Sycotom dans le cadre de la procédure contentieuse l'opposant à la société SEE SIMEONI du fait du recours formé contre le décompte général et définitif du marché de réalisation des travaux du bâtiment administratif de l'usine Isséane.

**Décision n° DIT/2012/02 du 25 janvier 2012 portant sur l'attribution et la signature d'un marché à procédure adaptée pour la maintenance de bornes de pesage, de bornes de déclassement et de badges RFID**

Attribution et signature du marché n° 12 91 001 avec la société PRECIA MOLEN, relatif à la maintenance de bornes de pesage, de bornes de déclassement et badges RFID, pour un montant minimum de 7 000 € HT/mois et un montant maximum de 10 000 € HT/mois. Le marché est prévu pour une durée de 1 mois renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de sa notification.

**Décision n° COM/2012/03 du 25 janvier 2012 relative à l'avenant n° 3 au marché n° 08 91 102, impression, fabrication et routage des outils d'édition et de communication**

Signature de l'avenant n° 3 au marché n° 08 91 102 ayant pour objet de décomposer le prix du rapport d'activité, du bilan de l'activité ainsi que du Sycotom mag, en dissociant les prestations de routage et d'impression et en indiquant des quantités réduites. Cet avenant a également pour objet d'ajouter de nouveaux prix au BPU correspondant à des prestations telles que l'impression d'autocollants ou l'envoi de maquettes pédagogiques et le stockage de celles-ci par la société DESBOUIS GRESIL. Le présent avenant est sans incidence financière.

**Décision n° DMAJ/2012/04 du 25 janvier 2012 portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 046 relatif aux caractérisations et analyses des ordures ménagères du Sycotom**

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 046 relatif aux caractérisations et analyses des ordures ménagères résiduelles du Sycotom. Le présent avenant a pour objet la rectification d'une erreur matérielle survenue lors de la mise au point modifiant l'article 6.1 de l'acte d'engagement intitulé prix du marché. Le montant minimum TTC est de 350 480,64 € et non 391 752,192 €. Le montant maximum TTC est de 1 164 421,08 € et non 1 301 539,824 €. Le montant hors taxe du marché est inchangé.

**Décision n° DGST/2012/05 du 25 janvier 2012 portant signature de la convention d'occupation temporaire du terrain situé 13-15, quai Marcel Boyer à Ivry-sur-Seine**

Dans le cadre du projet de transformation du centre multifilière Ivry/Paris XIII, il est nécessaire de réaliser une campagne de reconnaissance géotechnique et de surveillance de la nappe phréatique au droit de l'emplacement prévu pour réaliser le tunnel reliant le futur centre à la Seine. A cette fin, il est utile de conclure et de signer une convention d'occupation temporaire du terrain, d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup>, sis 13-15, quai Marcel Boyer à Ivry-sur-Seine, appartenant à la société PANIS, pour une durée maximale d'un an à titre gracieux.

**Décision n° DRH/2012/06 du 27 janvier 2012 portant sur la réalisation d'un bilan de compétences**

Une convention entre le Sycotom, le GIP-FCIP de Paris – CIBC 75 et un agent du Sycotom est conclue afin de permettre à celui-ci de réaliser un bilan de compétences, pour un montant de 1 800 € dans la limite de 24 heures dont 12 heures minimum d'entretiens individuels. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom, chapitre 012 de la section de fonctionnement.

**Décision n° DPI/2012/07 du 27 janvier 2012 portant signature du marché à procédure adaptée n° 12 91 002 conclu avec la société STEFAN SHANKLAND relatif à la mission d'intégration artistique et culturelle d'accompagnement des travaux de construction du centre de traitement organique et énergétique des déchets ménagers Ivry/Paris XIII**

Attribution et signature du marché n° 12 91 002 relatif à la mission d'intégration artistique et culturelle d'accompagnement des travaux de construction du centre de traitement organique et énergétique des déchets ménagers Ivry/Paris XIII avec la société STEFAN SHANKLAND pour un montant forfaitaire de 54 600 € HT, soit un montant de 65 301,60 € TTC. Le marché est prévu pour une durée de 20 mois à compter de la date de l'ordre de service prescrivant la date de démarrage des prestations.

**Décision n° DGAFAG/2012/08 du 30 janvier 2012 portant sur la formation des personnels administratifs et techniques du Sycotom**

Attribution et signature du marché à bons de commande passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du code des marchés publics alloti de la manière suivante :

- n° 12 91 003 Lot n° 1 : **Anglais** avec la société CAP Formation SAS pour un montant maximum annuel de 6 000 € HT,

- **n° 12 91 004 Lot n° 2 Bureautique – Informatique** avec la société Edugroup-mp pour un montant annuel de 20 000 € HT,
- **n° 12 91 005 Lot n° 3 : Communication** avec la société ORSYS pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT
- **n° 12 91 006 Lot n° 4 Efficacité personnelle** avec la société ORSYS pour un montant maximum annuel de 7 200 € HT
- **n° 12 91 007 Lot n° 6 : Management** avec la société ENOV formation SAS pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Les marchés sont conclus pour une durée d'1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter de leur notification. Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycptom.

Le lot n° 5, du fait de tarifs supérieurs à l'estimation des services, n'a pas fait l'objet d'une attribution et une négociation a donc été engagée.

**Décision n° DGST/2012/09 du 10 février 2012 portant sur le marché subséquent à l'accord-cadre « Mission de contrôle technique et de contrôle de conformité dans les centres du Sycptom » n° 09 91 038-05 relatif à la Mission de contrôle technique et de contrôle de conformité des travaux du centre de tri de Nanterre**

Attribution et signature du marché subséquent n° 09 91 038-05 relatif à la « Mission de contrôle technique et de contrôle de conformité des travaux du centre de tri de Nanterre » avec la société Bureau VERITAS pour un montant de 15 570,00 € HT. Ces travaux concernent la mise en place de 3 trémies peseuses, d'une nouvelle presse et d'une vidéo surveillance. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à 3 ans après sa notification.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycptom (opération 31 de la section d'investissement).

**Décision n° DRH/2012/10 du 10 février 2012 portant sur la participation d'un agent du Sycptom à une formation relative à la démarche ATEX**

Une convention entre le Sycptom et l'APPAVE est conclue afin de permettre à un agent du Sycptom de participer au stage intitulé « sensibilisation du personnel à la démarche ATEX Exploitant » le 21 mars 2012 pour un montant de 430,56 € TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycptom, (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

**Décision n° COM/2012/11 du 13 février 2012 portant attribution des marchés n° 12 91 010 et n° 12 91 011 relatifs à l'impression, la fabrication et la livraison des outils de communication dans le cadre de l'expérimentation de l'extension de la consigne de tri des collectes sélectives :**

**Lot n° 1 : Impression, fabrication et livraison des supports et outils de communication**

**Lot n° 2 : Impression, fabrication et livraison d'affiches encapsulées et d'autocollants**

Attribution et signature du marché à bons de commande passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du code des marchés publics alloti de la manière suivante :

- Marché n° 12 91 010 – Lot n° 1 avec la société L'ARTESIENNE SA pour un montant maximum de 41 500 € HT
- Marché n° 12 91 011 – Lot n° 2 avec la société DESBOUIS GRESIL SAS pour un montant maximum de 78 500 € HT

Les marchés sont conclus pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> bon de commande.

Les dépenses correspondantes seront remboursées par Eco Emballages

**Décision n° DGAFAG/2012/12 du 13 février 2012 portant attribution du marché pour l'acquisition de titres de transports nationaux et internationaux : Transports aériens et ferroviaires.**

Attribution et signature du marché à bons de commande n° 12 91 009 passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du code des marchés publics avec la société AZUR DESTINATIONS, pour l'acquisition de titres de transport nationaux et internationaux, de prestation complémentaires nécessaires aux missions des agents du Syctom et acquisition de titres de transport dans le cadre des congés bonifiés, pour un montant annuel sans minimum et avec un maximum de 45 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter de sa notification.

**Décision n° DMAJ/2012/13 du 10 février 2012 portant sur l'avenant n° 1 au marché n° 10 91 048 relatif à l'assistance juridique et la représentation du Syctom devant les juridictions en cas de contentieux**

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 10 91 048 conclu avec le Cabinet SARTORIO-LONGUEUE-SAGALOVITSCH et associé, ayant pour objet de contractualiser deux nouveaux prix et de préciser les termes d'un prix existant. Cet avenant sans incidence financière prendra effet à compter de sa date de notification

**Décision n° DGAEPD/2012/14 du 20 février 2012 portant sur l'attribution et la signature du marché n° 12 91 008 relatif à la prestation de pose d'autocollants sur les bacs de collecte sélective de communes du bassin versant du centre de tri de Sevrans dans le cadre de l'expérimentation sur l'extension de la consigne de tri des plastiques**

Attribution et signature du marché n° 12 91 008 passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du code des marchés publics relatif à la prestation de pose d'autocollants sur les bacs de collecte sélective de communes du bassin versant du centre de tri de Sevrans avec la société VERDICITE pour un montant de 79 250,00 € HT. La fourniture des autocollants sera effectuée par le Syctom. Le marché est conclu pour une durée de 11 semaines à compter de sa date de notification. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom (opération 27 de la section d'investissement). Les dépenses correspondantes seront remboursées par Eco Emballages.

**Décision n° DGAFAG/2012/15 du 23 février 2012 portant sur l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 056 relatif aux travaux de rénovation des locaux administratifs du Syctom – Lot n° 6 : Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires**

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 056 conclu avec la société LARRAT Bâtiment, relatif aux travaux de rénovation des locaux administratifs du Syctom – Lot 6 : Chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires. Cet avenant prendra effet à compter de sa date de notification. Cet avenant a pour objet l'installation d'une unité de climatisation dans le local 311 du Syctom, ce besoin n'ayant pu être identifié lors du lancement de la consultation relative aux travaux de rénovation des locaux administratifs. Le présent avenant a un impact financier de 3 875,90 € HT, soit une plus-value de 4,09 % du montant initial du marché.

**Décision n° DGAFAG/2012/16 du 23 février 2012 portant sur la location et la maintenance de fontaines réfrigérantes réseaux**

Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 08 91 099 conclu avec la société CHATEAU D'EAU relatif à la prolongation de la durée du marché de location des fontaines à eau réfrigérantes installées au Syctom, jusqu'au moment du transfert définitif des agents du Syctom du 57 et 102 bd Sébastopol vers le 35 bd Sébastopol. Cet avenant prendra effet à compter du 6 janvier 2012 jusqu'au 31 mars 2012. L'impact financier du présent avenant est estimé à 604 € HT, soit une augmentation cumulée de 12,11 % du montant initial du marché.

**Décision DGAFAG/2012/17 du 6 mars 2012 portant attribution du marché pour des travaux d'impression et de reprographie pour le Syctom**

Attribution et signature du marché à bons de commande n° 12 91 015 passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du code des marchés publics avec la société Ateliers Demaille SAS pour un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée totale du marché. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

**Décision COMM/2012/18 du 16 mars 2012 portant signature d'une convention pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée au centre de tri des collectes sélectives de Nanterre**

Signature d'une convention de mission de sécurité civile avec la Croix-rouge française pour la mise en place obligatoire d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée par le Syctom le 12 mai 2012 au centre de tri des collectes sélectives de Nanterre. En contrepartie le Syctom versera à la Croix-rouge française une somme forfaitaire de 404 €.

**Décision DMAJ/2012/19 du 23 mars portant désignation du cabinet d'avocats MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE pour représenter le Syctom dans le cadre de la procédure d'appel interjeté par la société GINGER à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 23 janvier 2012**

Désignation du Cabinet d'avocats MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE pour représenter le Syctom en vue de défendre ses intérêts dans le cadre d'une requête en appel de la société GINGER enregistrée par le Greffe de la Cour Administrative d'appel de Versailles le 13 février 2012 à l'encontre de l'ordonnance du 23 janvier 2012 par laquelle Président du Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête en référé provision de la société GINGER qui demandait la condamnation du Syctom au paiement d'une provision d'un montant de 1 023 210,29 € et de 1 001 052 € avec intérêts légaux dans le cadre de l'exécution de sa mission de maîtrise d'œuvre partielle pour la réalisation d'un centre de traitement des déchets à Romainville.

**Décision DMAJ/2012/20 du 16 mars 2012 portant désignation du cabinet MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE pour interjeter appel du jugement rendu le 26 janvier 2012 par le tribunal administratif de Paris et pour représenter le Syctom dans le cadre de la procédure d'appel**

Désignation du Cabinet d'avocats MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE pour représenter le Syctom en vue d'interjeter appel de la décision rendue par le Tribunal Administratif de Paris le 26 janvier 2012 condamnant le Syctom à verser au groupement COCHERY ILE DE France et WATELET TP des intérêts moratoires au taux de 11,07 % à compter du 4 septembre 2008 ainsi que les intérêts capitalisés à compter du 26 janvier 2010, outre 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

**Décision DGAFAG/2012/21 du 23 mars 2012 portant sur l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 054 relatif à la location de matériel de sonorisation avec mise à disposition du personnel technique compétent**

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 054 conclu avec la société STUDIO SEXTAN relatif à la location de matériel de sonorisation avec mise à disposition du personnel technique compétent pour un montant maximum de 15 000 € HT annuel. Cet avenant a pour objet le remplacement de l'indice INSEE n° 0867792 indiqué dans les révisions de prix du CCP par un indice équivalent, soit l'indice n° 1616637.

Cet avenant qui prendra effet à compter de sa notification est sans incidence financière sur le montant initial du marché.



**Décision DGAEPD/2012/22 du 29 mars 2012 portant désignation de la société CIDEME comme filière de reprise des métaux mixtes et induits extraits des mâchefers produits par l'UIOM Ivry/Paris XIII**

Signature du contrat n° 120306 de vente de métaux mixtes et métaux induits issus du traitement des mâchefers produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII avec la société CIDEME titulaire du marché n° 06 91 118 pour le transport, le traitement et la valorisation des mâchefers produits par l'UIOM Ivry/Paris XIII, suite à la cession dudit marché initialement détenu par la société TIRFER. Ce contrat prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et s'achèvera à l'échéance du marché n°06 91 118.

**Décision DRH/2012/23 du 29 mars 2012 portant sur la réalisation d'une préparation au concours d'ingénieur territorial**

Signature d'une convention entre le Syctom, l'UPEC, Université Paris Est, Créteil Val-de-Marne afin de permettre à un agent du Syctom de bénéficier d'une préparation au concours d'ingénieur territorial, pour un montant de 850 €.  
Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom, chapitre 012 de la section de fonctionnement.